

LA MÉDIATION POUR LES NOTAIRES LES NOTAIRES POUR LA MÉDIATION

GUIDE PRATIQUE
DE LA MÉDIATION NOTARIALE TRANSFRONTALIÈRE



Cofinancé par l'Union européenne

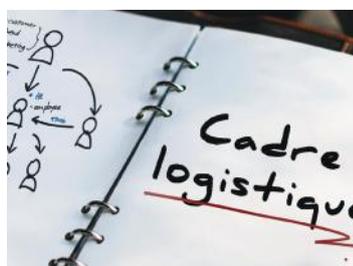
Table des matières



Introduction 05



Caractère transfrontalier 08



Cadres complémentaires 18



Conclusion 26

- 05 Introduction
- 08 Notariats et médiation, notaires et médiateurs : le caractère transfrontalier
- 10 Cadre processuel
 - 12 1. Concept
 - 12 2. Première étape: mise en place du processus
 - 14 3. Deuxième étape: entame du processus
 - 14 4. Troisième étape: corps du processus
 - 15 5. Quatrième étape: la clôture du processus
 - 17 6. Cinquième étape: efficacité de l'accord
- 18 Cadres complémentaires
 - 18 1. Cadre logistique
 - 22 2. Cadre promotionnel
 - 22 a. Les clauses de médiation
 - 23 b. La prescription de la médiation
 - 24 c. La communication grand public
 - 25 3. Cadre formatif
- 26 Conclusion
 - 27 1. Une dynamique sous tension
 - 27 2. Aspirations communes
- 29 Bibliographie
- 30 Annexes

INTRODUCTION

La rédaction du présent guide s'inscrit dans le cadre des activités retenues par le projet «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation», mis en place par le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) et cofinancé par la Commission Européenne¹.

Ce projet est une étape importante dans le processus initié par le Groupe de Travail «Médiation» du CNUE et visant à mettre en place un cadre commun pour la médiation notariale et un réseau de notaires-médiateurs identifiés dans le Réseau Notarial Européen (RNE)². Ce cadre et ce réseau ont été repris parmi les engagements du plan 2020 du CNUE en vue d'apporter de nouvelles solutions pour le quotidien des citoyens circulant dans l'espace communautaire.

Ce projet s'inscrit dans l'élan suscité par l'exercice d'évaluation de la directive n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 relative à certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale initié par la Commission Européenne en 2015³. Un plan d'action à cet effet a été adopté à l'unanimité en Assemblée Générale du CNUE en 2015. Prenant acte de la décision de la Commission Européenne⁴ de ne pas revoir actuellement cette directive, la Commission a invité le notariat, comme d'autres professions actives dans le domaine de la médiation à poursuivre leur investissement dans les pratiques de médiation par le biais d'activités de sensibilisation et de promotion afin de stimuler davantage le recours à la médiation en tant que mécanisme alternatif de résolution des litiges. La soumission du projet à la Commission Européenne a été approuvée à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du CNUE des 17 et 18 juin 2016 à Zagreb.

Ce guide pratique tire principalement les leçons des cinq ateliers transfrontaliers sur la médiation en matière civile et commerciale tenus dans le 1er trimestre 2018 respectivement en Espagne, en France, en Slovénie, en Italie et en Belgique. Chaque atelier a permis d'une part un échange d'information sur les cadres régle-

mentaires et la pratique en cours dans chaque pays participant et d'autre part des exercices de mise en situation expérimentales sur base de «casus». Outre le présent guide, offriront des informations précieuses en la matière les différents documents établis en amont et en aval de ces ateliers, tels que les procès-verbaux dressés de ces ateliers, les rapports nationaux sur la pratique de la médiation communiqués, la présentation des cas expérimentés, le tableau comparatif des questions les plus fréquentes (FAQ), le tableau de bord pour médiateurs, ainsi que d'autres documents et sites web repris plus loin sous références et bibliographie.

Le présent guide, et de manière plus générale le projet «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation», se place dans le cadre de la coopération judiciaire à laquelle le notariat est partie prenante à travers la réflexion sur une justice préventive qui participe à la résolution tant alternative que subsidiaire des conflits, et à la concrétisation de nouveaux outils communs aux professionnels européens du secteur. Il veut notamment soutenir cette relation particulière entre le juge et le notaire, ici notaire-médiateur, étant observé la multiplication des médiations notariales en Europe initiées par les renvois des tribunaux vers des notaires-médiateurs ou des centres notariaux de médiation.

Ce guide est apparu comme une nécessité lors d'un premier atelier expérimental tenu à Paris en septembre 2016⁵, qui avait conduit au constat suivant : si les notaires praticiens de la médiation réunis à cet atelier avaient eu le bonheur de constater qu'ils partageaient une même culture (un même savoir-faire, des mêmes principes) dans leur pratique de la médiation, l'idée d'une concrétisation, d'une collaboration entre eux dans des cas transfrontaliers posait des multiples questions générant incertitudes : chercher des critères d'orientation, trouver les moyens de collaboration, initier une méthodologie commune, ... tant de défis à relever. D'où

1. Le projet européen «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation», cofinancé par la Direction Générale de la Justice et des Consommateurs de la Commission Européenne (DG JUST) et coordonné par le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) sous l'appel à projet JUST-AG-2016-02.

2. Le Réseau Notarial Européen a été créé en 2008 par le CNUE, puis a été amélioré et soutenu par le cofinancement de la Commission Européenne à partir de 2010 sous le programme Justice, Liberté et Sécurité JLS Civil justice 2007-2013.

3. Rapport sur la transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (2016/2066 (INI)), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+REPORT+A8-2017-0238+0+DOC+XML+V0//FR>

4. Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité Economique et Social européen du 26.08.2016 sur l'application de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, <https://ec.europa.eu/transparency/regdoc/rep/1/2016/FR/1-2016-542-FR-F1-1.PDF>

5. Colloque «Médiation et arbitrage : enjeux pour la pratique notariale européenne» tenu le 12 septembre 2016 par le Conseil Supérieur du Notariat à Paris.

la priorité donnée lors des ateliers tenus dans le cadre du projet « La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation » à la mise en place de plusieurs cadres :



prioritairement **un cadre processuel** centré sur le comment faire ;



ensuite **un cadre logistique** centré d'une part sur la mise à disposition d'informations et d'autre part sur la mise en place d'un réseau de collaboration ;



puis **un cadre promotionnel** censé faciliter l'orientation vers le processus de médiation comme Alternative Dispute Resolution ;



et enfin **un cadre formatif** visant à donner au notaire-médiateur l'expertise requise par le caractère transfrontalier du conflit et la culture commune nécessaire comme acteur du processus de médiation.

Des cinq ateliers tenus début 2018, deux constats d'ordre symptomatiques sont apparus. Le premier constat porte sur la **complémentarité des ateliers** les uns par rapport aux autres et de là sur la plus-value apportée par chacun. Ainsi, l'atelier inaugural tenu à Madrid sut dégager une base méthodologique de mise en place d'une médiation transfrontalière, non

démentie par la suite ; l'atelier tenu à Paris sut mettre en lumière la nécessaire recherche d'une approche commune de collaboration entre médiateurs de cultures (juridiques) différentes ; l'atelier tenu à Ljubljana sut pousser à un haut niveau la réflexion sur les principes fonctionnels et organisationnels d'une médiation transfrontalière ; l'atelier de Rome sut identifier les questions liées à la spécificité du processus de médiation et à sa prise en main par des médiateurs-notaires, voulant en outre assurer à l'accord issu de la médiation la meilleure efficacité transnationale ; et enfin l'atelier tenu à Bruxelles sut démontrer le caractère commun des incontournables repères dans un processus de médiation transfrontalière et la nécessité d'associer les notaires non praticiens de la médiation au développement de la médiation notariale transfrontalière.

Le deuxième constat est celui de la **présence permanente de forces contraires** dont les unes soulignent une communauté solide entre les notariats nationaux participants sur les grands principes organisationnels d'une médiation transfrontalière et sur la manière commune de la pratique, et les autres rappellent sans cesse les singularités nationales des cadres réglementaires, des cadres nationaux ou régionaux de mise en place du service de médiation et évidemment des cadres sociologiques liés aux langues, aux cultures et au droit applicable qu'il soit matériel ou de droit international privé. De cette tension, la nécessité renforcée de l'établissement des cadres communs faisant l'objet du présent guide.



NOTARIATS ET MÉDIATION, NOTAIRES ET MÉDIATEURS

LE CARACTÈRE TRANSFRONTALIER

Le notaire-médiateur

Là où le notaire intervient comme autorité nationale assurant l'authentification des volontés particulières, son action est conditionnée par des règles nationales contraignantes très spécifiques, puisque relevant de l'organisation par chaque état de ses missions d'intérêt général. Il en résulte que si la collaboration notariale transfrontalière se développe heureusement en amont et en aval de la «passation des actes», cette dernière reste le fait d'un ou de plusieurs notaires d'un seul pays.

Il n'en est pas ainsi dans un contexte de médiation transfrontalière. La médiation notariale, tout en ressortissant de la fonction notariale et de son cadre, peut se pratiquer dans un espace transfrontalier de concert. Ainsi moyennant respect des prescrits nationaux propres à l'exercice de la médiation, la médiation notariale peut s'exercer de concert entre notaires-médiateurs de pays différents. Belle opportunité pour rassembler les notariats européens dans une mission commune à des situations transfrontalières. Aux situations transfrontalières une approche transfrontalière, voilà qui met le notariat au diapason des exigences issues de l'internationalisation des flux humains et économiques qui caractérisent déjà le XXI^{ème} siècle.

Dans le cadre d'un litige ouvert, dont un tribunal est saisi ou en cours de l'être, le service de médiation notariale, fort de son expertise

dans de nombreux domaines, est un relais efficace au procès, auquel il se substituera comme mode alternatif de résolution d'un conflit ou A.D.R (Alternative Dispute Resolution). À côté de cette **médiation notariale «judiciaire»**, envoyée par le tribunal, le notariat a également la particularité d'être source de **médiation volontaire**. En effet, ayant une mission de justice préventive, la fonction notariale dans sa substance et le notaire, dans sa manière d'être et d'agir, traquent constamment à l'occasion de la rédaction des actes, toute situation potentiellement litigieuse pour clarifier la volonté des parties. À défaut d'accord, la situation s'avérant conflictuelle, le notaire veillera tantôt à initier une conciliation, tantôt à prescrire dès avant toute saisine du litige par un tribunal une médiation; médiation qui sera en ce cas de type volontaire et qui trouvera chez les notaires-médiateurs des professionnels aguerris aux situations internationales qu'ils rencontrent de plus en plus fréquemment dans leur pratique quotidienne⁶.



6. « Le notaire constitue depuis toujours un facteur de paix sociale. En cas de différend entre les parties, le notaire cherche toujours à les concilier. Il se doit de les informer de l'existence, des modalités et des avantages de modes de règlements dit alternatifs des litiges, notamment la médiation », Article 2.1 « Justice préventive » du Code européen révisé de déontologie notariale, révision adoptée par l'Assemblée Générale du CNUe le 11 décembre 2009.



Caractère transfrontalier de la médiation

La médiation peut être qualifiée de transfrontalière quant à la situation qu'elle appréhende, mais aussi quant au mode opérationnel qui la sous-tend. **Quant à la situation appréhendée**, rappelons que la directive n° 2008/52/CE du 21 mai 2008 considère un conflit comme transfrontalier dans le cas où au moins une des parties au conflit a sa résidence dans un autre État membre que l'autre partie. Le champ de la médiation notariale internationale est toutefois bien plus large. D'abord il y a lieu de tenir compte de ce que, suivant l'expression consacrée, «toute médiation se tient à l'ombre du tribunal et à l'ombre de la loi». Il y a lieu donc à cet égard de tenir compte de l'ensemble des éléments d'extranéité pouvant être pris en compte pour la détermination de la compétence du tribunal ou la détermination de la loi applicable. Mais plus encore le processus de médiation s'ouvrant par essence à toute la complexité psychologique et sociale de chaque situation, des éléments tels que la langue, la culture, la tradition, l'origine, etc. pourront justifier l'organisation d'une médiation à caractère transfrontalier.

Quant au mode opérationnel il donnera à la médiation un caractère transfrontalier par la coopération d'acteurs issus de différents pays. Cette collaboration, qui est au cœur du projet, «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation» doit se donner

des règles et au premier plan de celles-ci, des règles déontologiques communes et donc internationales. De manière plus générale, les participants au projet ont constaté la pertinence au regard de la médiation transfrontalière des grands principes qui encadrent la collaboration transfrontalière des notaires tels que repris au «Code européen révisé de déontologie notariale» du 11 décembre 2009⁷. Enfin, les notariats partenaires du projet se montrent particulièrement soucieux de l'efficacité transfrontalière de l'accord issu de la médiation à la dernière étape du cadre processuel.

Là où au niveau national, il y a déjà une obligation pour le notaire exerçant en tant que médiateur de clarifier les règles spécifiques liées à son rôle de médiateur, s'ajoute dans une situation transfrontalière la nécessité accrue de clarifier entre professionnels et ensuite aux parties les spécificités nationales tenant tant de sa qualité de notaire que de notaire-médiateur. Les parties doivent ici aussi être conscientes de l'étendue et par là des limites que le processus de médiation assigne au notaire-médiateur par rapport au service qu'elles s'attendent à recevoir de ce dernier.

⁷ Cf. note 4 supra.



CADRE PROCESSUEL

Concept



1

La nécessité d'établir un cadre processuel repose sur les constats suivants :

Les parties à un conflit transfrontalier, conscientisées – grâce aux efforts promotionnels qui seront étudiés ci-après sous *Cadres complémentaires* – de l'opportunité de recourir à la médiation comme mécanisme de résolution de leur conflit, et décidées à avoir recours à une médiation, se heurtent au risque de voir le processus de médiation ne jamais débuter faute d'avoir pu faire des **choix** et ayant pris des **décisions** que le caractère international de la situation ou des parties complexifie. Ainsi le choix du ou des médiateur(s) ou d'un organisme de médiation; le choix de la langue ou des langues de la médiation; le rôle de chaque partie (notaires, avocats, experts, juges) dans la procédure de médiation; le choix du pays (lieu) de la procédure de médiation; le choix de la loi applicable au processus de médiation; la détermination des tarifs applicables à la procédure; les effets attendus d'une médiation aboutie; etc.

Aussi cette nécessité de mettre à disposition des professionnels de la médiation des **informations**, des **critères d'analyse et de discernement**, et un **processus** offrant les balises d'un bon déroulement des opérations. Ceci a sous-tendu le programme des cinq ateliers tenus début 2018. Aussi lors de l'atelier tenu à Ljubljana, Mme Gordana Ristin juge à la Cour Suprême de Ljubljana et médiatrice, a souligné au final du cas pratique exposé, la nécessité de garantir une médiation transparente et honnête – ordonnée point par point et non pas désorganisée.

Et d'ajouter: «la connaissance du droit et des normes internationales de conflit est nécessaire afin que nous puissions nous entendre sur la loi applicable». Lors du même atelier, dans les conclusions, Me Andreas Schmitz-Vornmoor notaire et médiateur à Remscheid en Allemagne, est intervenu pour souligner la nécessité de définir des règles claires de procédure de médiation.

Ce que l'ensemble des ateliers a mis en exergue est que des règles uniformes applicables à toutes les situations ne sont pas envisageables compte tenu de la diversité des situations et des règlements nationaux. D'où l'importance de dresser un inventaire le plus complet possible des questions à prendre en compte du début à la fin du processus de médiation. Ainsi, basé sur l'expérience des quatre ateliers préalables, un «**tableau de bord**» a été dressé à l'attention des notaires-médiateurs animateurs des ateliers expérimentaux.

L'objectif étant de donner aux notaires-médiateurs transfrontaliers une vue sur les problématiques auxquelles ils auront à trouver attitude en fonction de chaque situation spécifique. Ces spécificités

«... des règles uniformes applicables à toutes les situations ne sont pas envisageables compte tenu de la diversité des situations et des règlements nationaux.»

peuvent en effet être multiples, comme découlant de l'objet du conflit et des parties prenantes (les parties au conflit, leurs avocats, les experts, etc.) ainsi que la nécessité de coordonner l'action des médiateurs en fonction des cadres réglementaires de la médiation issus des différentes réglementations nationales des pays concernés. Certaines questions trouveront réponses. D'autres resteront sans réponse car il s'avérera qu'elles sont sans intérêt sur l'évolution de la médiation, ou qu'elles trouveront des éléments de réponse à terme dans l'évolution de la médiation.

Outre ce tableau de bord repris en annexe, un **cadre processuel commun** offrira aux notaires-médiateurs une systématique pour aborder les étapes communes qui devraient jalonner le déroulé de tous les processus de médiation transfrontalière. Ces étapes allant de la mise en place du processus aux mesures visant à l'efficacité de l'accord final, en passant par l'entame du processus, le corps du processus et sa clôture. Ces différentes étapes

avaient déjà servis de cadre aux échanges organisés à Budapest en septembre 2015 par le Groupe de Travail «Médiation» du CNUC à l'invitation du notariat hongrois⁸. Alors que ces échanges étaient à l'époque de nature informative, ils ont pris la forme, lors des cinq ateliers objets du projet, «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation» d'ateliers pratiques expérimentaux dont les résultats alimentent les considérations du présent guide.

⁸. Atelier intitulé «Forum d'échange sur la médiation notariale» tenu à Budapest les 10 et 11 septembre 2015 par le notariat hongrois.



La leçon, majeure et précieuse, tirée de l'atelier tenu à Madrid en janvier 2018 est la prise de conscience de l'importance primordiale de cette première étape de mise en place du processus de médiation transfrontalière :

moment fondateur de celle-ci et garant de la faisabilité et de la réussite du processus. Cette mise en place consiste en une **prise de contact entre les professionnels** partie au processus, et en premier ordre bien sûr les notaires-médiateurs. Sans être exhaustif, le tableau de bord dont question plus haut et annexé au présent guide, reprend le listing des questions à clarifier entre eux sous quatre rubriques : les contacts, les garanties, la place des intervenants et l'accord (entente) de médiation poursuivi. En outre il y aura bien entendu lieu d'examiner et de s'assurer que l'objet du conflit peut, là où le processus de médiation est organisé et là où une entente doit avoir des effets, entrer dans un **domaine où la médiation en générale est permise** et plus particulièrement la médiation notariale. Ainsi l'atelier tenu à Paris a fait apparaître que, sauf formation spécifique, la médiation familiale (droit des personnes) n'est pas un domaine d'activité ouvert à la médiation notariale en France (à titre collectif, seulement pratiquée à titre individuel cependant), alors que dans d'autres pays, de manière différenciée certes mais le plus souvent jugée comme opportune, l'expertise notariale auprès des familles et le caractère intrinsèquement liés des conflits patrimoniaux et personnels au sein des familles, sont retenus pour soutenir la compétence des notaires dans toutes les facettes de ce domaine de médiation.

Quant à l'atelier tenu à Bruxelles en mars 2018, il avait notamment cette spécificité d'être dédoublé quant à son volet expérimental en deux ateliers, l'un tenu en langue française, l'autre en langue néerlandaise. Outre son intérêt organisationnel, ce dé-

doublement a permis de constater que les conclusions tirées par chacun de ces ateliers, de l'expérimentation parallèle d'un même cas étaient tout à fait concordantes, notamment quant au discernement des problématiques à prendre à compte dès la mise en place du processus.

Dans leur tâche d'organisateur du processus, les notaires-médiateurs internationaux sollicités disposeront des documents établis dans le cadre du projet pour soutenir le présent guide ; ainsi du **tableau de bord**, des divers **rapports nationaux** résultant des ateliers, et du **questionnaire comparatif** reprenant les questions les plus fréquentes quant aux réglementations nationales qui est également joint à la fin du présent guide. Lors de plusieurs ateliers a également été émis le souhait de donner au notaire-médiateur transfrontalier le support d'un **point de contact** étant une personne ou un organisme national ou européen particulièrement documenté et expérimenté, et apte à les aider à dégager face à la situation particulière qui leur est soumise les options les plus opportunes. Ceci devra faire l'objet d'une réflexion au niveau du notariat européen.

Parmi les questions délicates et complexes figure de manière récurrente la **clarification de la loi applicable** au processus de médiation et de la ou des loi(s) cadrant la **compétence** du ou plus généralement des médiateurs engagés dans le processus. Le principe selon lequel «*la médiation a lieu à l'ombre de la loi et à l'ombre du tribunal*» trouve des connotations particulières lorsqu'ils s'appliquent à une situation transfrontalière. Ainsi s'agissant des règles de conflit de loi, il y aura lieu de prendre en compte la ou le(s) loi(s) applicable(s) aux différents domaines juridiques rencontrés (droit international privé) et s'agissant des règles de compétences internationales, il y aura lieu d'être attentif à celles permettant de déterminer d'une part le tribunal qui serait saisi du litige à défaut de réussite du processus de médiation, et d'autre part le tribunal sollicité pour le cas échéant donner effet à l'accord de médiation ou d'en reconnaître les effets. Le tableau comparatif sous forme de FAQ aura ici toute son utilité.

Face à la difficulté technique et juridique de certaines problématiques soulevées lors de la mise en place du processus, il est



apparu notamment lors de l'atelier de Paris - la nécessité de ne pas se laisser enfermer et paralyser par ces questions et d'oser entamer sur un cadre raisonnable le processus de médiation même si toutes les questions théoriques ne sont pas maîtrisées (tel que mentionné précédemment).

De manière générale, pour ce qui concerne l'analyse et le commentaire des multiples problématiques soulevées lors des ateliers comme devant être prises en compte lors de cette première étape de mise en place, nous renvoyons aux rapports des ateliers et plus particulièrement à la manière dont ces problématiques ont été abordées spécifiquement en fonction des cas pratiques respectivement travaillés à cette occasion et qui couvraient des domaines variés.

Ainsi le cas expérimenté à Madrid concernant un litige de fournitures par une grosse société espagnole de matériaux de construction à une petite société bulgare, mettant notamment en jeu les différences culturelles des environnements professionnels respectifs et une maîtrise du droit des sociétés;

le cas expérimenté à Paris concernant des relations commerciales entre des entreprises navales française et polonaise a principalement mis l'accent sur les difficultés liées à une co-médiation transnationale par des centres de médiation et a souligné la nécessité de savoir laisser certaines questions sans réponse à l'entame du processus;

le cas étudié à Ljubljana concernant un conflit de responsabilité civile suite à un accident de la route dont la victime d'origine bosniaque et habitant la Croatie revendiquait des indemnités par une compagnie d'assurances allemande représentée par sa succursale slovène, médiation tenue en Slovénie mettant en évidence la nécessité de poser dès l'entame du processus un cadre clair basé sur une connaissance juridique pointue des droits potentiellement applicables au fond du litige ainsi que la nécessité pour les notaires-médiateurs internationaux de faire preuve de créativité;

le cas expérimenté à Rome concernant la liquidation d'une succession dont les biens mobiliers et immobiliers étaient disséminés en France, en Italie et en Espagne a mis en évidence l'utilité d'avoir conscience dès l'entame du processus des instruments qu'il y aura lieu d'établir en cas de réussite de la médiation pour lui assurer pleine efficacité dans chacun des pays concernés;

enfin le cas expérimenté à Bruxelles concernant la liquidation d'un régime matrimonial à l'occasion d'un divorce a soulevé les questions afférentes au choix entre la désignation d'un médiateur ou organisme de médiation d'un pays (celui dont les tribunaux auraient compétence internationale en cas d'échec de la médiation) et le choix de plusieurs médiateurs ou organismes de pays différents et assurant la prise en compte des diverses sensibilités culturelles et linguistiques des parties dans le cadre d'une co-médiation transfrontalière. La présentation de ces différents cas est également reprise en fin du présent guide.

Enfin, avant de passer à la deuxième étape qui est celle de la première réunion plénière, il y aura lieu d'avoir clarifié la place, le rôle à jouer par chacun des intervenants : ainsi le mode de représentation des parties, la place des avocats, la place des prescripteurs de la médiation (notaire de famille, etc.), la place des experts, la place de chaque médiateur en cas de co-médiation,...

1. Atelier tenu à Madrid, le 15 janvier 2018.
2. Atelier tenu à Paris, le 23 février 2018.
3. Atelier tenu à Ljubljana, le 8 mars 2018.
4. Atelier tenu à Rome, le 16 mars 2018.
5. Atelier tenu à Bruxelles, le 19 mars 2018.



3 Entame du processus

Une offre de service de médiation claire et acceptée par tous les intervenants

L'ensemble des ateliers expérimentaux et plus particulièrement ceux de Ljubljana et de Rome ont mis l'accent sur la nécessité de soumettre dès la première réunion de médiation une offre de service de médiation claire et qui soit acceptée par tous les intervenants. Au-delà de tous les éléments organisationnels et contractuels, ceux-ci concourent à l'indispensable climat de confiance à l'égard du cadre de la médiation mis en place et à l'égard des médiateurs; ceux-ci étant un enjeu crucial pour le début de toutes les médiations. Cette offre claire devra par ailleurs se retrouver dans le «**protocole de médiation**» (convention sur le processus de médiation) qui veillera à «*conventionnaliser*» les diverses options prises dans le cadre de la mise en place – étape précédente – et préciser clairement l'objet du conflit soumis à médiation et si faire se peut délimiter ce sur quoi on n'est pas d'accord. L'accord sur le désaccord est déjà un élément très important a-t-il été rappelé à Paris. Aussi même si cela n'est pas une nécessité absolue compte tenu des supports de vidéoconférence et autres, il a été généralement souligné comme étant particulièrement important de pouvoir réunir l'ensemble des parties dans un même lieu, en tout cas pour cette première réunion d'entame du processus, si cela s'avère possible et à défaut en recourant à la visioconférence. Tout médiateur comprend l'importance notamment de la communication non verbale et de la gestion des énergies dès cette entame du processus.



4 Corps du processus

Plusieurs séances distinctes réparties dans le temps

Il s'agit ici de la partie centrale du processus de médiation, où dans le cadre préalablement fixé et consenti, les parties tentent de par leurs échanges de trouver une issue à leur conflit voire litige avec l'aide du professionnel médiateur orchestrateur du processus. Cette phase est généralement composée de plusieurs séances distinctes réparties dans le temps. En matière transfrontalière, cette multiplication de séances peut s'avérer un obstacle majeur à la tenue du processus. Ici aussi en fonction de la nature de la situation conflictuelle, on privilégiera tantôt un minimum de séances au besoin d'une plus longue durée chacune (ce sera souvent le cas en matière commerciale), tantôt en respectant un temps de maturation entre les diverses séances (ce sera le cas principalement pour les affaires familiales). L'atelier tenu à Rome a à cet égard mis en exergue l'importance, aussi dans une médiation transfrontalière, de donner toute sa place aux facteurs humains et relationnels dans les conflits familiaux. Tout médiateur comprend la distance qu'il y a entre les besoins repris dans les revendications et ceux réellement vécus par les parties. C'est ici qu'on apprécie le **caractère commun de la culture de médier** telle qu'elle fut expérimentée entre les notariats européens lors de l'atelier expérimental tenu précédemment à Paris en septembre 2016⁹. Si les socles de la pratique de la médiation relèvent effectivement d'une culture commune, il est apparu qu'il n'en était pas moins nécessaire pour permettre une collaboration entre les notaires-médiateurs internationaux de leur donner l'occasion de confronter cette culture commune dans le cadre de formations complémentaires (dites continuées) particulièrement dédiées à la médiation transfrontalière. L'apprentissage de l'usage partagé de certains outils (parfois plus développés dans certains pays), l'adaptation des outils à un contexte transfrontalier, le training nécessaire au maintien et au développement des compétences dans ce contexte sont à ce niveau d'une importance majeure. Nous y reviendrons à la fin du présent guide

⁹. Cf. note 3 supra.

lorsque nous parlerons du cadre formatif. Au cours des séances formant le corps du processus, les médiateurs devront pouvoir disposer à tout moment des **supports logistiques** qui seront répertoriés plus loin dans le point concernant le cadre logistique¹⁰, et parmi ceux-ci plus particulièrement la référence voire la mise à disposition d'articles rédigés sur le sujet de la médiation notariale internationale. On propose souvent des techniques de médiation qui pourraient sous-tendre une pratique commune, particulièrement importante dans les cas de co-médiation. Apparaît aussi ici l'importance pour le notariat d'avoir et au besoin d'encourager l'écriture d'articles, d'ouvrages et de doctrine spécifiquement orientés vers la médiation notariale transfrontalière. Le projet « La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation » vise principalement à créer un cadre commun, développer un réseau et promouvoir la médiation auprès des notaires en vue de permettre à cette culture européenne commune de la médiation notariale de s'exercer. Cet exercice et la formation qu'il requiert sortant de l'objet premier du présent projet, tout en étant évidemment son objectif essentiel, il n'a pas été au centre des ateliers tenus et ne fera pas ici l'objet d'un développement plus approfondi.

10. Cf. point IV.1. du présent guide.

11. Fernando Rodríguez Prieto, « El testamento motivado con el recurso a la mediación. Un poderoso instrumento para evitar y encauzar el conflicto sucesorio », El Notario del Siglo XXI, n°79, Mayo-Junio 2018, Colegio Notarial de Madrid.



5 Clôture du processus



Le processus prendra fin avec ou sans accord.

Dans ce dernier cas, qui résultera le plus souvent de la volonté de l'une ou des deux parties de ne pas poursuivre le processus ou encore de l'expiration des délais impartis à la tentative de médiation préalablement à la poursuite d'une procédure judiciaire, il peut être utile de garder trace du contexte justifiant le non-aboutissement du processus en un accord. En outre, si un désaccord a été exprimé, il peut être opportun de tenter de dégager ce sur quoi porte le désaccord subsistant. Par ailleurs il y a peut-être opportunité de prendre acte d'accord(s) partiel(s). Enfin il y aura opportunité de rappeler aux parties les règles cadres de la médiation qui continueront à impacter les modalités ultérieures de résolution de leur différend, telles que la confidentialité et la non-présentation en justice d'éléments communiqués en cours de médiation.

Dans le cas où le processus de médiation se clôture sur un accord entre les parties, le médiateur aura soin de s'assurer, d'une part, de ce que les personnes qui expriment respectivement leur accord aient bien toute capacité et pouvoir de représentation ; et d'autre part, de s'assurer que les parties disposaient bien de toutes les informations techniques et juridiques pour donner cet accord en connaissance de cause. Cela fait, les parties seront souvent demandeuses d'une formalisation rapide de cet accord. Cette formalisation a donné lieu à d'intéressants échanges lors de l'atelier tenu à Paris : de la forme orale à la forme notariée voire judiciaire, une large palette a été évoquée. Ainsi, dans certains secteurs et suivant certaines circonstances, un accord verbal paraît pouvoir pleinement satisfaire les parties. S'agissant d'une formalisation écrite, d'autres circonstances (entreprises disposant de services juridiques et techniques), les juristes et experts techniques de ces entreprises peuvent assurément prendre le relais. Dans d'autres circonstances encore, et plus particulièrement lorsque les parties ont été assistées dans le processus de médiation par un professionnel du droit, l'accord pourra opportunément être rédigé par ce dernier. Pensons surtout à la forme notariée, spécialité première des participants aux ateliers sur la médiation notariale internationale.

Concernant la **formalisation** par acte notarié, les idées échangées se retrouvent fort opportunément dans une contribution sous la plume de Me Fernando Rodríguez-Prieto – notaire à Coslada dans la région de Madrid en Espagne – se présentant comme un exercice d'application du processus d'authentification à l'accord de médiation. Cet exercice met en lumière la problématique de la réquisition du notaire par les parties ainsi que le contrôle de légalité inhérent à l'intervention notariale. A remarquer le contrôle préconisé de la légalité du processus de médiation intervenu. Et par la suite bien entendu le contrôle du respect des dispositions légales impératives et d'ordre public et de l'adéquation ; mais plus encore, l'authentification par acte notarié se distinguant ici de la simple homologation ou authentification par jugement (jugement d'accord ou homologation), le notaire examinera l'adéquation de l'accord de médiation avec les prescrits juridiques, apportant ainsi la plus-value tirée de son devoir de conseil. Ce contrôle requiert du notaire une tâche d'enquête, d'interprétation voire d'adaptation ; aussi il pourra arriver que le notaire renvoie les

parties chez le médiateur pour dégager un accord plus précis sur certains points. Bien informées, les parties comprendront rapidement que loin de brimer leur liberté, cette intervention notariale offre une sécurisation accrue du processus et de ses conséquences.

La question suivante qui s'est posée autour de la formalisation de l'accord issue du processus de médiation notariale internationale est celle de savoir si le médiateur, ici notaire, est la personne adéquate pour rédiger cet accord. S'agissant d'une **rédaction sous seing privé**, on conviendra que là où la rédaction de l'accord par le médiateur est recommandée, elle pourra l'être d'autant plus du médiateur-notaire compte tenu de son expertise toute particulière en matière de rédaction des contrats.

S'agissant de la **rédaction sous forme notariée** de l'accord final de médiation, deux « écoles » sont apparues lors des ateliers. La première école entendue en Espagne et en France recommande de confier la tâche d'authentification à un notaire autre que le médiateur. En Espagne, la raison évoquée semble être celle de la nécessité d'une indépendance du notaire authenticateur par rapport au processus préalable. En France, il est avancé que la rédaction de l'accord final de médiation par le notaire-médiateur risque de freiner le processus de prescription de la médiation par les notaires en charge de dossiers conflictuels. Il a été observé que dans ces deux pays, la médiation notariale est le plus souvent organisée dans le cadre de centres de médiation plutôt que par des pratiques individuelles de notaires indépendants. Il a également été observé que le fait pour les notaires de recommander la médiation à leurs clients confrontés à des situations conflictuelles peut être soutenu par d'autres ressorts, tels que leur obligation de conseil, et encore qu'une place pourrait leur être donnée (comme expert ou conseil) dans le processus de médiation. L'autre école, qui se manifeste principalement et majoritairement en Slovénie, en Allemagne, aux Pays-Bas, en Pologne, ou encore en Italie, accepte, voire prévoit, que le notaire qui intervient en tant que médiateur dans une affaire puisse ensuite dresser l'acte authentique. Les principes de neutralité et d'indépendance ne semblent pas en souffrir, ceci sous réserve, d'une part, d'assurer une distinction formelle sans ambiguïté entre le moment de l'intervention de médiation et celui de l'intervention d'authentification, et d'autre part, de toujours veiller à respecter la liberté des parties quant à la désignation libre de leur notaire là où c'est possible.

Enfin, s'agissant du **choix du notaire rédacteur** de l'acte authentifiant l'accord final de médiation, il y a lieu de tenir compte de l'efficacité qu'il y aura lieu d'assurer à cet accord dans différents ordres juridiques nationaux. Assurer l'efficacité des accords est précisément la phase suivante et ultime du processus de médiation notariale internationale.



1. Atelier tenu à Rome, le 16 mars 2018.

«...les parties comprendront que cette intervention notariale offre une sécurisation accrue du processus et de ses conséquences.»

L'efficacité des accords nés des médiations (notariales) transfrontalières

C'est à l'occasion de l'atelier tenu à Rome que les réflexions et débats ont été particulièrement fournis et de haute qualité concernant cette problématique de l'efficacité des accords nés des médiations (notariales) transfrontalières. Il est vrai que l'ensemble des autres ateliers a rencontré cette problématique, le plus souvent dans la réflexion ou dans l'atelier expérimental dès la phase de la mise en place du processus de médiation. En effet, il a été souligné dans les divers ateliers l'importance de veiller dès ce moment à assurer la mise en place d'un cadre qui puisse asseoir une correcte efficacité de l'accord espéré. Ainsi ce souci sous-tend le choix du droit applicable au processus, le choix du ou des droit(s) applicable(s) au(x) domaine(s) juridique(s) concerné(s) par le conflit, ainsi que le choix du ou des médiateur(s) et du type de collaboration entre eux s'ils sont plusieurs. Le tableau de bord esquissé pour l'atelier de Bruxelles et dont question plus haut servira comme base utile de réflexion à ce moment. En outre, le caractère judiciaire ou volontaire du processus de médiation mis en place interférera certainement sur les choix possibles quant à ce cadre et ces instruments d'efficacité du processus.

L'efficacité maximale qui puisse être donnée à l'accord de médiation repose sur son authentification. Cette authentification peut être le résultat d'un jugement actant l'accord de médiation ou homologuant celui-ci. Cet acte judiciaire risque toutefois d'être limité dans son efficacité (contrôle marginale) lorsqu'il sera question de faire mention dans des registres publics des droits et obligations issus de ces accords de médiation. L'acte notarié présentera à cet égard une plus grande adéquation. Sous le point précédent (5 la

clôture du processus) a été soulignée la plus-value de **sécurité juridique** offerte par l'intervention notariale dans le cadre de l'authentification de l'accord final suite à un contrôle de légalité approfondi de cet accord par le notaire.

La **force probante** et la **force exécutoire**, qui sont reconnues aux actes notariés étrangers dans les différents pays de l'Union Européenne en vertu des règlements européens actuels, sont évidemment de toute première importance. Quant aux accès aux divers registres (immobiliers, sociétés et autres), il y a lieu de veiller au respect des prescrits pouvant exister quant à l'usage des langues et au caractère national de l'officier public auteur de l'acte. En outre il y a lieu de garder à l'esprit que moult procédures d'ordre fiscales et administratives font dépendre de leur bon accomplissement l'opposabilité voire la validité des accords, sans oublier les responsabilités financières importantes encourues par les professionnels intervenants au processus d'authentification. Nous renvoyons ici à la documentation et aux interventions récoltées à l'occasion de l'atelier de Rome comme base de réflexion sur l'enjeu actuel, ainsi qu'à court et long terme, de la circulation de l'acte notarié en Europe. Ce point est en effet apparu comme crucial dans le cadre de cette problématique de l'efficacité de la médiation (notariale) transfrontalière.



CADRES SUPPLÉMENTAIRES

1 Cadre logistique

Les notaires-médiateurs internationaux doivent, pour pouvoir mettre en place, entamer, poursuivre, clôturer et assurer une bonne efficacité à leur intervention, disposer de supports logistiques fiables et multiples. Leur fournir est un des objectifs importants du présent projet « La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation ».

Les supports que nous évoquerons en premier lieu dans ce guide sont évidemment les écrits à mettre à disposition des notaires-médiateurs transfrontaliers. Outre le présent guide, citons :

- ✓ **les rapports nationaux** sur la pratique de la médiation dans les cinq notariats organisateurs d'ateliers enrichis des rapports communiqués lors de ces ateliers, respectivement par les Pays-Bas et la Pologne;
- ✓ **le tableau comparatif des cadres nationaux** présentés sous forme de FAQ;
- ✓ **les procès-verbaux des cinq ateliers** tenus dans le cadre du présent projet, dans lesquels on pourra trouver moult informations sur les attitudes à prendre par le notaire-médiateur international;
- ✓ **les présentations des cinq cas pratiques expérimentés** lors des cinq ateliers pouvant servir d'exemples aux notaires-médiateurs transfrontaliers pour orienter leur attitude dans des situations semblables;
- ✓ **le tableau de bord** destiné à accompagner le notaire-médiateur international tout au long du développement du cadre processuel;
- ✓ et enfin **des documents, articles et références** leur permettant de poursuivre leurs recherches.



À rappeler ici la grande importance pour le développement de la médiation notariale transfrontalière de faire évoluer la réflexion doctrinale et pratique du sujet par la diffusion d'écrits allant d'articles plus ou moins concis à des études de plus grande envergure. Précisons que le tableau de bord mentionné ci-dessus donne une information concise et spécifique à la médiation notariale. Ses destinataires sont d'abord tout citoyen, professionnel ou autorité en recherche d'informations : prescripteurs de médiation (notaire, avocat, juge...), citoyen en quête de faisabilité d'une médiation, partenaire à une médiation notariale (expert, avocat, juge...). Cette information est destinée ensuite et plus particulièrement au notaire-médiateur requis pour un processus de médiation transfrontalier, en quête d'informations récurrentes nécessaires à la mise en place du cadre d'une nouvelle médiation, pour le bon déroulement de celle-ci jusqu'à son issue et pour les suites à y donner.

La mise à disposition des notaires-médiateurs internationaux du **support logistique** leur permettant d'être réunis et de communiquer entre eux comme partenaires d'un réseau spécifique est également de première importance. Comme on l'a vu, la pratique de la médiation notariale transfrontalière exige un haut niveau d'expertise tant comme praticien de la médiation que comme spécialiste des questions privées internationales (droit comparé, droit international privé). Cette expertise doit pouvoir être soutenue par des échanges fréquents et réciproquement enrichissants. Nous y reviendrons lorsque nous évoquerons le cadre formatif mais au titre de support logistique, la mise à leur disposition dans le cadre du Réseau Notarial Européen d'une plateforme d'échanges répond à cette attente.

Au moment de la rédaction de ce présent guide, le Réseau Notarial Européen rassemble plus de 800 notaires européens qui bénéficient de l'ensemble des outils offerts par la plateforme¹². Le CNUJ a créé le Réseau Notarial Européen en novembre 2017, suivant le modèle du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. La mission principale de ce réseau est de fournir un soutien informatif et technique aux notaires européens traitant des affaires transfrontalières dans la zone européenne. Ce projet RNE est soutenu par le programme Justice de la Commission Européenne via un cofinancement¹³.

En résumé, les **activités du réseau notarial européen** sont basées sur les vecteurs suivants:

1. L'échange de questions et de réponses ponctuelles relatives à des questions adressées par des notaires confrontés à des affaires transfrontalières ; par exemple, des échanges portant sur des dispositions spécifiques du droit national / étranger, l'exécution ou les formalités d'un acte notarié en accord avec la législation d'un autre pays, la compétence d'une autorité spécifique dans un domaine juridique particulier, etc. Les échanges d'informations juridiques et pratiques entre les 22 interlocuteurs nationaux RNE se font principalement à travers les outils de communication RNE de l'infrastructure informatique RNE et dans le cadre des réunions RNE.
2. Des projets «macro» fournissant des informations à l'échelle européenne pour les citoyens et/ou les notaires sur la législation étrangère et le droit européen ; tels que les sites web *Couples en Europe*¹⁴, *Personnes Vulnérables*

12. Accessible en ligne : www.enn-rne.eu

13. Le RNE est en effet cofinancé par la Direction Générale de la Justice et des Consommateurs de la Commission Européenne (DG JUST) et coordonné par le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUJ) à travers ce Programme de l'Union Européenne: JUST/2016/SPOB/OG/NETW

14. Accessible en ligne : www.coupleseurope.eu

en Europe¹⁵, Successions en Europe¹⁶, les Manuels sur la mise en pratique notariale du Règlement sur les successions, du Règlement sur les régimes matrimoniaux et les partenariats enregistrés ; ainsi que les bases de données et instruments intranet utiles pour la pratique notariale transfrontalière: Carte européenne d'authentification, Observatoire législatif européen, formulaires bilingues pour la vérification des procurations notariées d'un autre État membre, les conventions matrimoniales, le passeport pour les personnes morales, etc.

Ce réseau est composé d'interlocuteurs nationaux de **22 pays** (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Estonie, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Espagne) et pourrait à l'avenir s'adresser aux membres observateurs du CNUE (tels que: Turquie, Serbie, Monténégro, Macédoine). Tout notaire de deux pays différents peut demander à son interlocuteur national toute information nécessaire relative à une affaire transfrontalière qui pourrait survenir au cours de sa pratique quotidienne. La réponse - qui n'a pas la valeur d'un avis juridique mais est informative seulement - est rédigée en coopération avec l'interlocuteur du pays auquel est rattaché l'élément étranger de l'affaire transfrontalière. L'interlocuteur est notaire ou employé de la chambre nationale des notaires et désigné par le président de son notariat. En outre, le RNE fournit aux notaires d'Europe des outils communs - des informations sur la législation et les procédures au niveau européen et les instruments de travail. Cette plateforme en ligne sécurisée permet aux notaires-médiateurs européens de procéder à des échanges professionnels entièrement électroniques. De plus, des forums thématiques dont un entièrement dédié à la médiation offrent un espace public virtuel destiné à l'échange de messages sur la médiation notariale transfrontalière. Permettant aux notaires d'échanger des points de vue sur des sujets spécifiques en matière de médiation transnationale, ces derniers peuvent poser des questions ouvertes et échanger des idées et expériences sur ce sujet avec leurs collègues européens.

Ainsi, le RNE est une plateforme unique résolument tournée vers l'apport d'un soutien aux notaires confrontés à des questions transfrontalières au sein de l'Union Européenne, et

est entièrement dédiée au service des notaires en exercice qui peuvent rejoindre ce réseau à tout moment¹⁷.

Concernant le cadre logistique, il y a lieu de souligner l'importance de donner au notaire-médiateur transfrontalier un **soutien d'ordre technique**. A cet égard, a été soulignée la nécessité de disposer de moyens de communication visuels, principalement lorsque les séances de médiation ne peuvent être tenues en un seul lieu, nécessité donc d'un support à la visioconférence. Le Réseau Notarial Européen a déjà intégré ce support au sein même de sa plateforme, le corollaire est de veiller à ce que les centres de médiation et notaires-médiateurs transfrontaliers disposent des outils pour s'en servir mais également qu'ils soient entraînés à leur utilisation. Cette utilisation apparaît comme très particulière dans sa mise en place dans le cadre d'un processus où tantôt et majoritairement il y aura des séances plénières où tout le monde devra pouvoir voir et entendre chacun à tout moment, des séances limitées entre les co-médiateurs ou professionnels intervenants et séances convenues de caucus particuliers avec l'une ou l'autre des parties.

Le deuxième support technique à mettre en exergue est celui afférent à l'usage des langues qui fort souvent dans un contexte transfrontalier seront multiples. Cette question a également été abordée lors des ateliers, principalement dans l'expérimentation de leur mise en place. Il avait été constaté dans ce cadre l'absence de solution idéale. Dans l'hypothèse où une langue commune a pu être trouvée, qui n'est toutefois pas la langue native de tous les intervenants, si cela peut souvent faciliter la communication entre les professionnels de la médiation cela aura pour inconvénient de mettre certaines parties dans une situation de faiblesse dans la négociation mais également de priver le processus de médiation d'un de ses atouts majeurs, à savoir une communication qui englobe tout mode d'expression et tienne compte des sensibilités culturelles de chacun. Lors de l'atelier expérimental tenu à Paris, il s'est avéré qu'il y a l'absence de langue commune et donc la nécessité d'avoir recours à l'interprétation. L'intervention d'interprètes professionnels offre l'avantage d'une fiabilité mais est handicapée par son coût, et sa lourdeur notamment dans les échanges. S'agissant du coût, il nécessitera de veiller à éviter une trop grande multiplication des séances de réunion et il sera supportable que dans des contextes particuliers, sauf subsidiarité. En ce



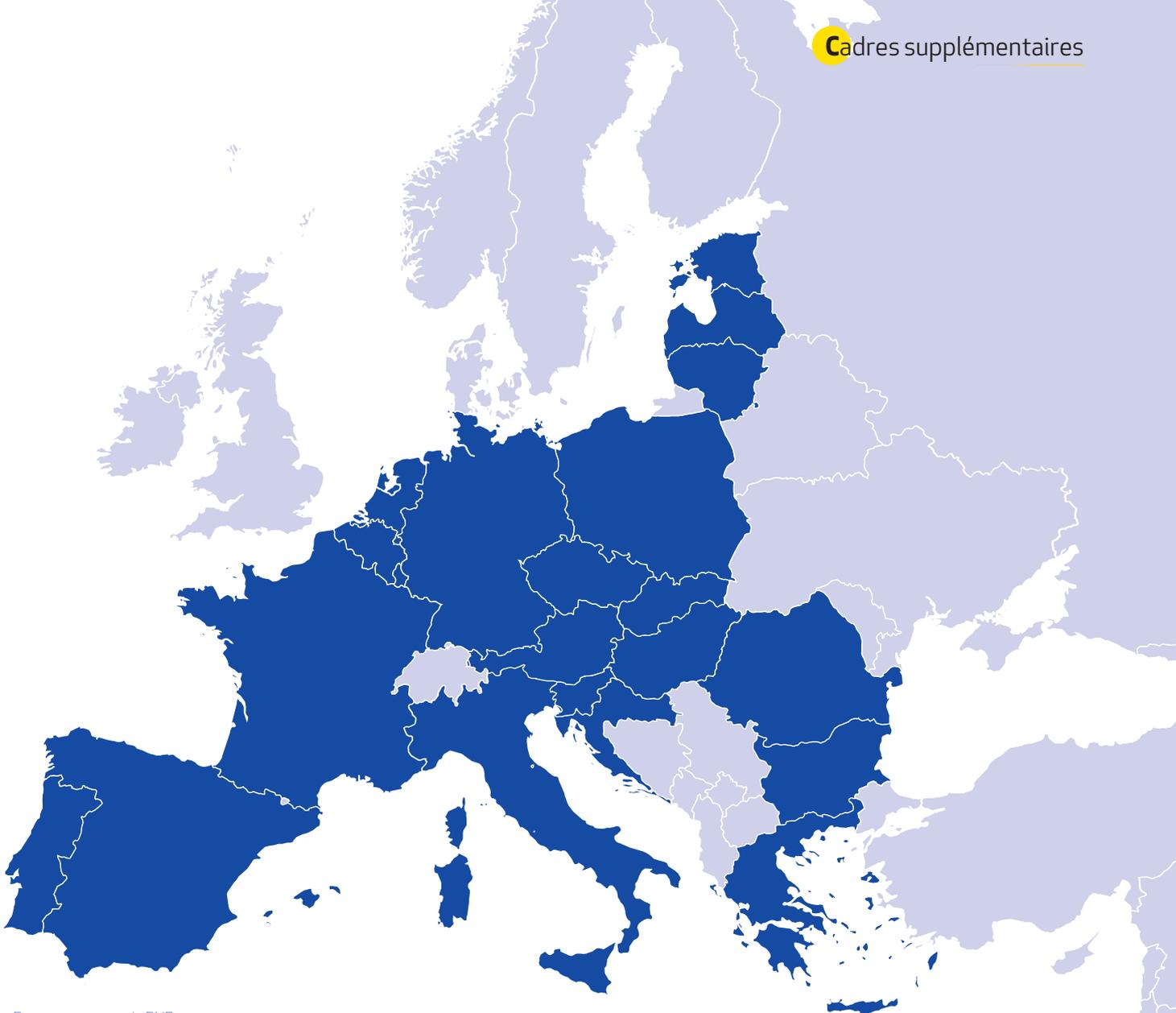
Le Réseau Notarial Européen:

plateforme unique résolument tournée vers l'apport d'un soutien aux notaires confrontés à des questions transfrontalières au sein de l'Union Européenne, entièrement dédiée au service des notaires en exercice qui peuvent rejoindre ce réseau à tout moment.

15. Accessible en ligne: <http://the-vulnerable.eu/?lang=fr>

16. Accessible en ligne: www.successions-europe.eu

17. Pour demander à rejoindre le RNE en tant que notaire praticien, veuillez envoyer un courriel de demande à info@cnue.be



Pays couverts par le RNE

qui concerne l'interprétation d'une langue vers l'autre par les médiateurs, elle a été estimée à l'atelier de Paris comme étant une option plus intéressante car plus ancrée dans le processus et pouvant relever d'une technique utilisée par les médiateurs spécifiquement en médiation qui est celle de la répétition ou de la reformulation de ce qui vient d'être dit. Reste à éviter l'écueil de faire jouer à l'un et/ou l'autre co-médiateur un rôle de représentation d'une des parties. Une recherche sur l'efficacité des outils d'interprétation digitale instantanée actuellement sur le marché pourrait être opportune. Concernant les notaires (co-)médiateurs transfrontaliers, il est évident qu'ils devront la plupart du temps être à même de maîtriser une deuxième langue pour assurer un bon déroulement du processus. Il est renvoyé ici aux comptes-rendus des ateliers tenus qui ont tous expérimenté cette difficulté linguistique et la nécessité d'un support à cet égard.

Enfin comme dernier point du cadre logistique, il y a lieu de mettre en exergue le besoin pressenti et confirmé lors des ateliers de disposer du soutien d'un ou de plusieurs point(s) de contact au niveau européen, national voire régional. Sous un premier angle, il s'agit d'un lieu, d'une adresse à disposition du public au sens le plus large du terme où toute information ou orientation

pourrait être donnée à des citoyens en recherche d'un cadre de médiation transfrontalière mais également à l'égard de tout prescripteur potentiel de médiation. Sous un deuxième angle, ce ou ces point(s) de contact pourrai(en)t assurer un support logistique au notaire-médiateur transfrontalier. Le caractère logistique étant compris ici dans son acceptation intellectuelle : centraliser en un même lieu un maximum d'informations sur les expériences et leçons tirées des processus déjà intervenus et le renvoi vers des ouvrages ou personnes de référence ; mais également bien entendu un support logistique matériel. Support particulièrement sollicité dans le cadre de la mise en place du processus de médiation mais qui devrait rester à disposition des notaires-médiateurs transfrontaliers tout au cours du processus aidant ces notaires-médiateurs à gérer au mieux ce processus et son cadre jusque dans la finalisation et la fourniture d'efficacité à l'accord intervenu. Il pourrait être confié à ce ou ce(s) point(s) de contact une tâche de référencement des cas de médiation notariale transfrontalière, de conservation de documents (protocoles de médiation, accords de médiation) et d'expertise permettant de donner des recommandations aux différents notaires-médiateurs, aux centres de médiation notariale et aux notariats nationaux participants.

2 Cadre promotionnel

Une organisation pointue de la médiation notariale transfrontalière ne suffit pas à elle-même. Sa mise en œuvre et son développement dépendent de mécanismes d'orientation des parties à un conflit vers un notaire (ou organisme notarial), expert en médiation transfrontalière. Une telle orientation peut également être prescrite sur le conseil d'un notaire, qui a – dans le cadre de son devoir de conseil – la qualité de discernement des situations potentiellement objet de médiation. Des ateliers tenus, trois mécanismes ou cadres promotionnels se sont dégagés : a. les clauses de médiation ; b. la prescription de la médiation et c. la communication grand public.

a. Les clauses de médiation

La mise en route d'un processus de médiation résulte tantôt d'une exigence légale, tantôt d'une décision d'un juge, et tantôt de la volonté commune des parties. La proportion de chacune de ces circonstances varie de pays en pays. Elle dépend des contextes nationaux quant aux réglementations et à l'intégration de la culture du recours à la médiation. Des ateliers tenus dans le cadre du projet «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation», s'est dégagée toutefois une volonté générale de donner priorité au **développement de l'usage de clauses de médiation**, orientation bien naturelle de la part des professionnels de rédaction d'actes que sont les notaires. Sachant également que même dans un contexte déjà judiciairisé, l'existence d'une clause de médiation dans un acte antérieur pourra influencer le juge quant à l'envoi en médiation.

En dehors de toute mesure contraignante, cette multiplication souhaitée de clauses de médiation devra trouver son support majeur dans des **clauses-modèles** à mettre à disposition des rédacteurs d'actes. S'agissant ici de médiation portant sur des situations transfrontalières, il y aura lieu de trouver un cadre soutenant la recherche, la rédaction et la diffusion de documents fiables, un de ces cadres pouvant être le Groupe de travail Médiation du CNUJ. Les rédacteurs devront dans ce cadre tirer profit des diverses réflexions tenues à ce sujet lors des ateliers organisés début 2018. Des considérations intéressantes à ce niveau sont à retrouver notamment dans le compte-rendu de l'atelier tenu à Ljubljana et dans le rapport français de la pratique de la médiation en France. Ainsi :

- ✓ L'opportunité d'insérer des clauses de médiation tant dans les actes de volonté unilatérale (testament) que dans les actes contenant des contrats, sans oublier le contrat reprenant l'accord issu d'une médiation pour cadrer tout différend qui pourrait surgir de l'exécution dans le temps de cet accord de médiation ;
- ✓ Envisager la rédaction de clauses mixtes qui combinent à la fois le renvoi à la médiation et – à défaut d'accord issu de celle-ci – à l'arbitrage, voire à la tierce décision obligatoire ;
- ✓ Dans la recherche de clauses à reprendre dans des actes régissant des situations transfrontalières, veiller à tenir compte des contextes nationaux réglementaires et de pratique de la médiation ;
- ✓ Si une clause de médiation ne peut priver les parties du droit

à avoir recours en dernière instance au juge, les sensibilités sont assez variées quant au degré de contrainte à donner à ces clauses de médiation. Ainsi par exemple lors de l'atelier de Ljubljana, il a été soutenu de limiter ces clauses à des «dispositions contractuelles juridiquement non contraignantes» ;

- ✓ Les domaines juridiques dans lesquels ces clauses de médiation pourront être retrouvées varieront selon les pays, notamment en fonction de la place laissée à la médiation ;
- ✓ De même les clauses devraient varier en fonction du type d'obligations prises dans les contrats. Ainsi en France une clause de médiation semble exclue dans les promesses de vente ou encore dans les obligations à exécution successive (sauf rédaction spécifique et adaptée qu'à certains effets du contrat).



b. La prescription de la médiation

La prescription d'une médiation notariale transfrontalière devrait logiquement émaner fréquemment des acteurs notariaux mais elle devrait trouver également comme acteur prescripteur d'autres professionnels et d'autres milieux.

S'agissant de la prescription par les acteurs du milieu notarial (notaires, collaborateurs dans les études notariales, organismes professionnels), si elle a été soutenue lors des différents ateliers tenus, c'est plus particulièrement lors de l'atelier organisé à Bruxelles que l'importance d'une démarche en ce sens a été soulignée. Ainsi, alors que les notaires-médiateurs expérimentés se consacraient à l'expérimentation de la mise en place d'une médiation notariale internationale, l'autre moitié des participants – à savoir des notaires dont l'expertise est reconnue en d'autres domaines mais ne disposant pas ou que de peu d'information et de formation en matière de médiation – ont participé à une séance d'information et de sensibilisation sur la médiation notariale transfrontalière. On ne prescrit que ce qu'on connaît et ce en quoi en croit. D'où l'importance de développer à l'avenir ce type d'atelier d'information-sensibilisation et de mise en contact entre des notaires potentiellement prescripteurs et des notaires experts en médiation. Cet aspect relève du bon exercice par tout notaire de son devoir de conseil dans des situations où, constatant un conflit, il aura appris à proposer aux parties les outils leur permettant d'en sortir.

Par ailleurs, le monde notarial ne doit pas sous-estimer l'intérêt et la capacité de prescription qu'il peut susciter auprès d'autres professionnels : les avocats, les huissiers de justice, les juristes d'entreprise, les experts-comptables, les travailleurs sociaux, etc. L'expertise des notaires dans une multitude de domaines fait d'eux le professionnel-médiateur le plus indiqué dans de nombreuses circonstances. D'autant plus que, comme il a été dit plus haut, la mise en place du processus de médiation transfrontalière devra trouver un rôle spécifique à chacun dans le processus : expert, conseil, co-médiateur. En effet, comme il a déjà été dit, la médiation notariale transfrontalière est ouverte à ces acteurs non notariaux, en témoignent certains centres de médiation mis en place par le notariat notamment en Espagne et en France, et qui regroupent des médiateurs notariaux et non notariaux. La prescription de la médiation par le juge voire par les services de greffes des tribunaux est enfin primordiale d'abord car elle assoit symboliquement la légitimité du processus comme alternative complémentaire au processus juridictionnel. En outre, la justification d'une expertise

fiable encouragera le juge à s'adresser au notariat. Ce qui a été dit précédemment concernant la prescription par les notaires est vrai pour les autres professionnels prescripteurs; ces derniers ne confieront aux médiateurs notariaux des médiations que s'ils ont connaissance de l'opportunité du processus de médiation et ont des assurances sur la qualité de ces acteurs. Enfin, s'agissant des juges il y aura lieu en toute hypothèse de tenir compte du cadre légal dans lequel ils agissent, que ce cadre soit national ou fixé par les règles de compétences internationales.



c. La communication grand public

Le programme «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation» avait pour objectif de mieux faire connaître aux notaires européens la pratique de la médiation, notamment dans un contexte transfrontalier. C'est donc tout naturellement sur des **objectifs de communication interne** que les efforts se sont focalisés. Les ateliers ont permis des rencontres entre les notaires experts en la matière et d'autres intéressés mais ne disposant pas (encore) des connaissances et de la formation nécessaires. L'organisation des ateliers et la mise en place d'un réseau des notaires médiateurs via le RNE ont posé les premières bases d'une coopération notariale européenne en matière de médiation, au bénéfice des citoyens. En outre, les revues à destination des notaires sont d'excellents outils de réflexion et de liaison entre les notaires désireux d'être informés et les contributeurs qui sont porteurs d'un message ; ainsi l'interview de Me Yves Behets-Wydemans, président du Groupe de Travail Médiation du CNUe, sur l'importance de la médiation notariale au niveau européen¹⁸.

Evidemment, une **stratégie de communication sur le long terme** se révélerait incomplète si elle ne devait se focaliser que sur le volet interne. Le grand public doit être une autre cible prioritaire d'une stratégie ambitieuse en faveur de la médiation notariale. A terme, les efforts déployés permettront une sollicitation croissante du notaire par le citoyen désireux de recourir à une méthode alternative de résolution des conflits. A cet égard, notons que les notariats nationaux se sont d'ores et déjà engagés dans cette voie (voir par exemple le site d'information mis en place par les notariat français - <https://mediation.notaires.fr/> - et italien - <http://www.adrnotariato.org>) et fournissant des informations complètes aux citoyens.

Au niveau du CNUe, l'ambition était de procéder dans un premier temps à un recensement des notaires européens experts en matière de médiation. Cette identification pourra être valorisée par la suite vis-à-vis du grand public sur des outils comme l'annuaire européen des notaires (www.annuaire-des-notaires.eu). L'ensemble des résultats du projet sont mis à disposition sur le site public du CNUe (www.notaries-of-europe.eu/index.php?pageID=15566) et sont également valorisés sur d'autres supports de communication externe du CNUe (rapport annuel, réseaux sociaux). Sur le même site mentionné, une page dédiée à la médiation notariale a été mise sur pied afin de sensibiliser les visiteurs sur les actions mises en place par la profession : <http://>

www.notaries-of-europe.eu/index.php?pageID=7895.

Sur un **plan plus prospectif**, il sera utile dans un futur proche de recenser toutes les initiatives de communication « grand public » mises en place dans les différents pays européens connaissant le système notarial. De la sorte, les notariats et le CNUe pourront réfléchir à la mise en place d'une **stratégie commune à l'échelle européenne**. En établissant des objectifs et des messages communs, en identifiant les publics cibles, et en développant un plan d'action, les notariats européens se doteront des moyens de leurs ambitions. Il en découlera de la cohérence et de la visibilité, préalables indispensables pour valoriser la pratique de la médiation notariale dans les Etats membres.



¹⁸. Me Yves Behets-Wydemans, propos recueillis par Gilda Benjamin, «De l'importance de la médiation notariale au niveau européen», Notarius Printemps-Été 2018, Fednot, pp.60-66.

3 Cadre formatif

Le projet «La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation» avait principalement pour objet de soutenir l'information, l'expérimentation et la promotion de la médiation par des notaires-médiateurs dans des situations transfrontalières.

Ce projet était né des suites d'un atelier expérimental tenu et organisé par le Groupe de Travail « Médiation » du CNUE à Paris en septembre 2016, lequel au-delà de l'heureux constat d'une culture commune de base quant à la pratique de la médiation avait fait apparaître la nécessité de disposer de références cadres quant aux règles, aux processus et à la logistique nécessaires et spécifiques à une médiation transfrontalière. Le présent projet cofinancé par la Commission Européenne a heureusement développé ces cadres.

Si nous disposons actuellement des **outils de base** (à développer bien entendu) qui permettront au notaire-médiateur transfrontalier d'intégrer les paramètres tant organisationnels que juridiques dans une pratique qui doit pouvoir être réalité aujourd'hui, reste que, comme cela l'est au niveau d'une médiation nationale, une formation continue spécifique au notaire praticien de la médiation internationale s'avère indispensable. Les ateliers expérimentaux tenus dans le cadre du projet furent l'occasion de soulever différentes problématiques à travailler dans le cadre de la consolidation, du développement et de l'entretien d'une culture commune de la pratique de la médiation. On pourra utilement s'en inspirer dans l'organisation de ces formations continuées.

Une attention toute particulière devra être donnée au souci de voir ces formations continues en médiation transfrontalières reconnues par les diverses autorités nationales en charge du suivi des formations.

La constitution d'un team de notaires experts en médiation transfrontalière assurant un dynamisme entretenu par des rencontres régulières et un label de qualité, est une attente qui transparait des ateliers tenus. Aussi, formation, intervision et échanges d'expériences sont le terreau indispensable au développement de ce service notarial transfrontalier. Là se situe la prochaine grande étape nécessaire au développement de ce service notarial transnational.

«... formation, intervision et échanges d'expériences sont le terreau indispensable au développement de ce service notarial transfrontalier.»

CONCLUSION

Le présent guide est fruit des échanges et expérimentations vécus lors des cinq ateliers transfrontaliers tenus dans le cadre du projet cofinancé «La Médiation pour les Notaires - Les Notaires pour la Médiation». Il consiste en un écrit qui donne un **premier écho** à ces travaux et qui se veut initiateur et référentiel à destination des professionnels confrontés à la (problématique de la) médiation (notariale) transfrontalière. Son bon usage doit bien entendu être complété des divers rapports, comptes-rendus, tableaux et autres auxquels il renvoie. Nous serons attentifs aux retours des lecteurs pour au besoin le compléter d'un recensement plus exhaustif et détaillé des diverses problématiques rencontrées. Nous espérons pouvoir l'étoffer à l'avenir des leçons à tirer de l'expérience de la pratique de la médiation notariale transfrontalière.

Cela dit, les conclusions à tirer à ce stade du projet cofinancé et plus particulièrement de l'élaboration du présent guide se rejoignent sous deux thèmes: une dynamique sous tension et des aspirations communes.



1. Une dynamique sous tension :

Les échanges et expérimentations vécus dans le cadre de ce projet ont donné lieu à une mise sous tension de deux pôles : face au pôle consistant en une communauté de concepts quant au contenu et aux principes cadres de la médiation, engendrant ici une cohérence d'approches des participants, s'est affirmé un pôle fait de singularités dans les démarches et de multiplicité des pistes proposées. Cette tension fut créatrice d'une **énergie dynamique** apportant orientations diverses, solutions et décisions, sans parler des aspirations sur lesquelles nous reviendrons plus loin. Ainsi, par exemple, face au besoin commun de disposer d'un cadre processuel et d'informations juridiques, les attitudes ont varié quant à la place à donner au pragmatisme dans le démarrage concret d'une médiation, ou encore quant à la place à donner au temps à chaque stade du processus.

Autant les délégations organisatrices et invitées se sont senties proches voire familières dans les réflexions que la variété des droits ont suscitées et ont trouvé sens dans un cadre et une pratique partagés, autant il est apparu que chaque notariat national est encore à des stades divers dans la recherche de la place opportune à donner à la médiation (transfrontalière) dans leur politique organisationnelle. Orientations que les réflexions tenues en commun devraient sous-tendre et alimenter de convergence ; Ainsi des réflexions nourries par une visite commentée in situ dans les locaux romains d'un centre de médiation notariale et dans ceux bruxellois d'une pratique individuelle.

Cohérence encore dans les attitudes nées de l'expérimentation, et multiplicité par ailleurs des pistes évoquées pour intégrer les problématiques liées à la langue, au lieu (physique ou virtuel), etc. de la médiation.

2. Aspirations communes :

La dynamique lancée par le notariat européen de soutenir la mise en place d'une médiation notariale transfrontalière, s'est trouvée confortée et accélérée par l'intérêt que le projet cofinancé « La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation » a suscité, principalement par et à l'occasion des ateliers organisés, auprès des différents notariats participants, organisateurs comme invités. Cet intérêt vivifié s'exprime par des **aspirations** dont les plus fréquentes concernent tantôt le **cadre logistique**, tantôt le **cadre promotionnel**, tantôt le **cadre formatif**.

La mise en place de point(s) de contact et de coordination, et la mise à disposition de soutiens techniques (technologiques) appellent le développement du cadre logistique.

Le souci du développement de la prescription de la médiation par les notaires non médiateurs, celui de disposer de clauses de

médiation et celui de porter aux oreilles des professionnels et du grand public tout le travail de développement d'un service fiable de médiation notariale transfrontalière relèvent du développement du cadre promotionnel.

L'aspiration la plus criante des notaires-médiateurs transfrontaliers est de former et d'être reconnu comme une communauté d'experts dont la qualité dépendra des outils de communication qui soutiendront ce réseau en quête de contacts réguliers (la collaboration internationale est le fruit d'une dynamique à entretenir) et de cadres formatifs leur assurant une formation continuée au niveau européen orientée sur la médiation transfrontalière et reconnue par les instances de leurs états respectifs. A cet égard, il est à remarquer que le coût lié à la participation à un projet comme celui de « La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation » a pu être un frein pour certains notariats et que pour d'autres le cofinancement par l'Union Européenne a été un élément indispensable à leur participation. Cette dimension devra être prise en compte dans la mise en place de ce réseau et de la formation continuée à lui donner.

La multiplication, en cours de projet, des notariats nationaux qui y ont pris part à des degrés divers, montre l'effet d'entraînement que ce projet « La Médiation pour les Notaires – Les Notaires pour la Médiation » a réussi à susciter.

Enfin, qu'il soit permis ici au Comité Rédactionnel comme au Comité de Pilotage du projet d'écrire ces plus vifs **remerciements** à ceux qui ont rendu possible ce nouveau développement de la médiation notariale transfrontalière : à la Commission Européenne qui s'est montrée accueillante au souci du notariat européen d'être partie prenante du développement de la médiation transfrontalière au sein de l'Union et d'avoir soutenu financièrement le présent projet ; à l'ensemble des notariats européens ; au Président et Administrateurs du CNUE qui ont relayé et soutenu l'élan du Groupe de Travail « Médiation » du CNUE ; aux notariats nationaux des cinq pays participants au projet et organisateurs d'ateliers (notariats espagnol, français, slovène, italien et belge) ; aux notariats qui se sont impliqués en cours d'aventure en participant aux ateliers, en rejoignant ponctuellement le Comité de Pilotage (notariats roumain, polonais, allemand, croate, néerlandais, grec et macédonien) ou en répondant à notre questionnaire (notariats allemand, autrichien, belge, espagnol, français, grec, hongrois, letton, néerlandais, polonais, roumain et slovène) ; aux notaires et organismes notariaux de médiation qui se sont investis dans la préparation et la tenue des ateliers et la rédaction des documents sollicités ; à tous les notaires-médiateurs qui ont participé volontairement et bénévolement à ces ateliers expérimentaux ; et à ceux qui à des titres divers au sein des organismes notariaux nationaux ou au sein du Conseil des Notariats de l'Union Européenne ont contribué à la concrétisation du projet.

Bibliographie

Yves Behets-Wydemans, propos recueillis par Gilda Benjamin,

«De l'importance de la médiation notariale au niveau européen», Notarius Printemps-Été 2018, Fednot, pp.60-66

Professeur Daniel Courbe,

«Pratiquer le changement : entre défi, désir et résistance...», THIERS La Revue de La Médiation Familiale, n°18, Avril-Mai 2017, ISSN 2112-6984, pp.47-58

Fernando Rodriguez Prieto,

«El testamento motivado con el recurso a la mediación. Un poderoso instrumento para evitar y encauzar el conflicto sucesorio», El Notario del Siglo XXI, n°79, Mayo-Junio 2018, Colegio Notarial de Madrid

Rodrigo Tena,

«La designación de la Fundación Notarial SIGNUM como contador-partidor», El Notario del Siglo XXI, n°74, Julio-Agosto 2017, Colegio Notarial de Madrid, pp.178-180

Juan Carlos Martínez Ortega,

«Actuación notarial en los acuerdos de mediación familiar», INTERNOS, n°80, Segundo Trimestre 2017, FEAPEN (Asociación Estatal de Empleados de Notarías), pp.12-13

Sous la direction de Cyril Nourissat, avec les contributions de Natalie Fricero, Yves Behets Wydemans, Isabelle Arseguel-Meunier, Damien Brac de la Perrière, Patrick Wautelet, Jacques Beghain, Thomas Clay et Christian Lefebvre,

«Médiation et arbitrage : enjeux pour la pratique notariale européenne», La semaine juridique - notariale et immobilière, Juris-Classeur Périodique (JCP), 23 décembre 2016, N° 51-52, ISSN 0242-5785, 1344-1353 (pp.23-58)

Antonio Cappiello,

«Mediation : economics concepts and some examples of rational framework for legal professionals», 2018

Antoine Petit et Caroline Giraud-Sterba,

«La médiation au service des missions du notaire», Médias et Médiation

Code européen révisé de déontologie notariale,

révision adoptée par l'Assemblée Générale du CNUE le 11 décembre 2009

Ernesto Quinto Bassi,

«La conciliazione clause contrattuali», ADR NOTARIATO SRL et le Conseil National du Notariat italien, 2007

Maria Luisa Cenni, Ernesto Fabiani, Mauro Leo,

«Manuale della mediazione civile e commerciale, Il contributo del Notariato alla luce del d.lgs. n. 28/2010», Edizioni Scientifiche Italiane, 2012

Andreas Schmitz-Vornmoor,

Rechtlich unverbindliche Vertragsklauseln als Wegweiser im Konflikt, ZKM 2/2018, pp. 48-52

Andreas Schmitz-Vornmoor,

«Vertragsgestaltung im Kontext Mediation/ADR», veröffentlicht in Klowait/Gläßer,

MediationsG,

2. Auflage 2017, pp.100-143

Andreas Schmitz-Vornmoor,

Rechtlich unverbindliche Vertragsklauseln als Wegweiser im Konflikt, ZKM 02/2018, pp.48-52

Marco Krogh,

«La trascrizione dell'accordo conciliativo accertativo dell'usucapione», dans ETUDES CNN n. 718/2013/C del 31-01-2014

Clarissa Fonda,

«La medizione delle controversie - analisi della disciplina e prime applicazioni pratiche, Vol. I» CEDAM, 2011, ISBN- 978-88-13-30777-6

CONSIGLIO NAZIONALE DEL NOTARIATO,

«Manuale della mediazione civile e commerciale, Il contributo del Notariato alla luce del d.lgs. n. 28/2010» a cura di Maria Luisa Cenni, Ernesto Fabiani, Mauro Leo, Edizioni Scientifiche Italiane, 2012

CONSIGLIO NAZIONALE DEL NOTARIATO,

«La Conciliazione clause contrattuali», a cura di Ernesto Quinto Bassi, 2003

Accessibles en ligne :

- www.enn-rne.eu¹⁹
- www.coupleseurope.eu
- <http://the-vulnerable.eu/?lang=fr>
- www.successions-europe.eu
- <https://mediation.notaires.fr/>
- <http://www.adrnotariato.org>
- www.annuaire-des-notaires.eu
- <http://www.notaries-of-europe.eu//index.php?pagelD=15566>
- <http://www.notaries-of-europe.eu//index.php?pagelD=7895>

19. Le RNE est cofinancé par la Direction Générale de la Justice et des Consommateurs de la Commission Européenne (DG JUST) et coordonné par le Conseil des Notariats de l'Union Européenne (CNUE) à travers ce Programme de l'Union Européenne: JUST/2016/SPOB/OG/NETW

Annexes

TABLEAU DE BORD

Dans le cas où les parties à un conflit transfrontalier, une fois qu'elles sont conscientes de la possibilité de recourir à la médiation en tant que mécanisme de résolution de leur conflit, souhaitent participer à la médiation, plusieurs éléments doivent être pris en compte.

A. Les contacts

1. La/les langue(s) de communication retenue(s) : les médiateurs (dans leurs contacts bilatéraux ; en séance ; dans les écrits) ; les parties et leurs conseils ; les autres intervenants) (cf. infra)
2. Le(s) lieu(x) de communication : vidéoconférence ; déplacement de tous ; ... variable suivant les étapes du processus et les particularités de chaque cas
3. La rémunération des intervenants ; les redevables.

Ces choix doivent être confrontés à des dispositions légales ou réglementaires (voire judiciaire en cas de médiation « judiciaire ») applicables dans l'un et/ou l'autre pays concerné(s). Par exemple : la langue des écrits sujets à l'homologation judiciaire ; le lieu de la médiation préjuge-t-il du cadre légal et déontologique applicable ; existence de barèmes obligatoires...

B. Les garanties

1. Souci de s'assurer de la compétence rationnée *materiae* dans les ordres juridiques concernés.
2. Soucis d'évaluer le degré de compétence du médiateur « étranger » proposé par l'autre partie : formation ; titre reconnu ; expérience...
3. Soucis de s'assurer de l'application des règles fondatrices de la médiation : indépendance et impartialité du médiateur ; secret professionnel ; contrôle déontologique ; sort des pièces et informations obtenues dans le cadre de la médiation...
4. Soucis de maîtrise des conséquences de l'entame de la médiation sur les rapports existants : suspension des procédures en cours ; préalable éventuel de suspension de l'exécution de décisions contestées ; suspension du cours des intérêts réclamés...
5. Soucis de respect des exigences formelles prévues (ou non) par le (les) loi(s) et les règlements applicables : protocole de médiation ; avis au tribunal ; P.V. des réunions ; entente de médiation...
6. Soucis d'efficacité des accords qui pourront être obtenus (cf. infra)

Ces soucis révèlent l'importance de déterminer la loi nationale applicable à la médiation projetée.

Consultez toutes les annexes
du projet au lien suivant :



C. La place des intervenants

1. Les traducteurs : s'il y en a, ce seront sans doute des professionnels : quid de l'un et/ou de l'autre des médiateurs...
2. Les avocats.
3. Les notaires : ceux de chacune des parties (dans leurs pays respectifs, et ailleurs) ; celui désigné par le tribunal ; le notaire consulté comme expert de son droit national, ...
4. Les experts : immobilier, financier, fiscaliste.

D. L'accord (« entente ») poursuivi

1. Qui le rédige ? les médiateurs (à deux plumes) ? ; les avocats ? ; le juge ? ; un notaire ?
2. Sous quelle forme ? Seing privé (dispositif succinct ou détaillé) ? ; Authentique (de toute l'entente ou d'une partie en vue d'assurer publicité foncière d'un bien ou force exécutoire d'un engagement) ? ; pluralité de documents ?
3. Quelle forme est requise pour l'accès à certains registres (foncier ou autre) ? (voir dans chaque pays concerné).
4. Quelle est la force probante ? (voir idem).
5. Quelle est la force exécutoire attendue ? (voir idem).



TABLEAU COMPARATIF DES QUESTIONS

QUESTIONS	PAYS	
	Allemagne	Autriche
1. Quel est le cadre réglementaire (loi-cadre) de la pratique de la médiation dans votre pays? (veuillez indiquer la référence de la loi)	Mediationsgesetz vom 21.7.2012 (BGBl. I S. 1577)	Loi fédérale sur la médiation en matière de droit civil (Bundesgesetz über Mediation in Zivilrechtssachen)
2. Existe-t-il un cadre réglementaire spécifique dédié à la médiation notariale dans votre pays?	Non	Oui
3. Si la réponse à la question ci-dessus (#2) est oui, ce cadre réglementaire est-il applicable à toutes les médiations notariales?	X	Oui
4. Un notaire doit-il être officiellement reconnu/agréé comme médiateur dans votre pays pour pouvoir mener une médiation notariale?	Non	Oui
5. Si la réponse est oui à la question ci-dessus (#4), quelle est l'autorité qui reconnaît officiellement le notaire-médiateur dans votre pays? (Veuillez indiquer le nom de cette autorité ou la mention «non applicable»)	X	Le ministère de la Justice qui tient une liste des médiateurs enregistrés.
6. Un notaire - venant de l'étranger et reconnu comme notaire-médiateur dans son pays - peut-il exercer en tant que tel dans votre pays?	Oui	Oui, en tant que médiateur.
7. Si la réponse est non à la question ci-dessus (#6), quelles sont les conditions pour qu'un notaire-médiateur venant de l'étranger puisse exercer la fonction de médiateur dans votre pays? (Veuillez décrire brièvement les conditions nécessaires ou indiquer la mention «non applicable»)	X	X
8. Y a-t-il une formation spécialisée dans votre pays pour être officiellement reconnu/agréé comme notaire-médiateur?	Non	Oui
9. Une formation en médiation notariale suivie à l'étranger peut-elle être reconnue comme une formation permanente dans votre pays?	Cela dépend	Cela dépend. La formation doit être conforme au standard du Règlement "Verordnung des Bundesministers für Justiz über die Ausbildung zum eingetragenen Mediator (Zivilrechts-Mediations-Ausbildungsverordnung - ZivMediat-AV)" Voir le texte: https://bit.ly/2MP9ZVg
10. Un code de déontologie encadre-t-il l'exercice de la médiation notariale dans votre pays?	Non	Oui
11. Les principes éthiques suivants s'appliquent-ils dans le cadre d'une médiation notariale dans votre pays:	X	X
a. indépendance du médiateur	Oui	Oui
b. impartialité du médiateur	Oui	Oui
c. confidentialité	Oui	Oui
d. contrôle de légalité et/ou éthique	Oui	Oui
e. conséquences pour les pièces justificatives et les informations obtenues lors de la médiation	Oui	Oui
f. secret professionnel	Oui	Oui
12. Existe-t-il des règles spécifiques ou un cadre réglementaire sur les frais d'une médiation notariale?	Oui	Non
13. Existe-t-il des règles spécifiques ou un cadre réglementaire concernant la rémunération du (des) notaire-médiateur (s)?	Non	Non
14. La signature d'un protocole de médiation par le(s) notaire-médiateur(s) et les parties est-elle obligatoire avant le début du processus de médiation?	Non	Non
15. Domaines dans lesquels la médiation notariale peut avoir lieu:	X	X
a. droit patrimonial de la famille	Oui	Oui
b. droit matrimonial de la famille	Oui	Oui

LES PLUS FRÉQUENTES (FAQ)

PAYS				
Belgique	Espagne	France	Grèce	Hongrie
Loi du 21 février 2005 (Code judiciaire, Partie VII)	Loi 5/2012, 6 juillet sur la médiation	Ordonnance 2011-1540 du 16/11/2011	Loi 4512/	Loi LV de 2002 sur la pratique de la médiation
Code de déontologie relatif à la médiation notariale (Arrêté Royal 18/4/2017)	Non	Non	Non	Non
Oui	Cela dépend	X	X	X
Oui	X	Oui	Oui	Oui
Commission Fédérale de Médiation	Ministère de la Justice	Commission du conseil supérieur	Ministre de justice	Ministère de la Justice
Comme médiateur 'non agréé': oui (mais ni bénéfice, ni contraintes du cadre légal du Code judiciaire (C.J.) Partie VII sauf article 1734 §1 al. 2 C.J.) Comme médiateur 'agréé': non	Oui	Non	Oui	Oui
Oui, possibilité d'agrément moyennant procédure à la Commission Fédérale de Médiation	Oui	Non applicable dans le cadre notarial	X	X
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
En principe, oui; la Commission apprécie cas par cas	Oui	Cela dépend	Oui	Oui
Oui, Code de déontologie relatif à la médiation notariale (A.R. 18/4/2017)	Cela dépend. Il s'agit d'une démarche volontaire	Spécifique : non	Oui	Oui
X	X	X	Oui	Oui
Oui (1726 §1 3° C.J.)	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui (idem)	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui (1728 §1 C.J.)	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui (6 §3 Code déontologie; 1733/1736 C.j.)	Oui	Oui	Oui	Oui
Confidentiels et non utilisable dans une procédure judiciaire (1728 §1 C.J.)	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui (1728 §1 C.J.)	Oui	Oui	Oui	Oui
Tarif et modalités à convenir dans le protocole de médiation (1731 §2, 6° C.J.; 10 Code Déont.)	Non	Cela dépend	Oui	Non
idem	Non	Cela dépend	Oui	Non
Oui (1731 C.J.; 6 §1 Code Déont.)	Oui	Oui	Oui	Oui
Points a. - g. : voir 1724 C.J.	X	X	X	X
Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Oui (si homologation demandée, le juge contrôle aussi l'intérêt des enfants mineurs)	Oui	Non	Oui	Non

QUESTIONS	PAYS	
	Allemagne	Autriche
c. successions	Oui	Oui
d. droit des sociétés	Oui	Oui
e. droit de la propriété	Oui	Oui
f. droit commercial	Oui	Oui
g. droit social	Oui	Oui
16. La médiation notariale est-elle obligatoire pour certains domaines?	Non	Non
17. Si la réponse est oui à la question ci-dessus (#16), pourriez-vous indiquer pour quel domaine? (Veuillez indiquer le nom des domaines ou la mention "non applicable")	X	X
18. La médiation notariale déléguée par un juge est-elle une procédure utilisée dans votre pays?	Elle existe dans la loi mais est très rarement utilisée.	Non
19. La médiation par les notaires fait-elle l'objet d'une publicité dans votre pays?	Non	Oui
20. Y a-t-il des incitations à recourir à la médiation avec un notaire dans votre pays?	Oui	
21. Le notaire-médiateur peut-il rédiger l'accord de médiation?	Oui	Oui
22. Le notaire-médiateur peut-il écrire le(s) acte(s) subséquent(s) à l'accord de médiation?	Oui	Oui
23. Y a-t-il une autorité disciplinaire pour le notaire-médiateur dans votre pays?	Oui	Oui
24. Le notaire-médiateur doit-il contracter une assurance pour son activité de médiation professionnelle?	Inclus dans l'assurance professionnelle pour l'activité notariale	Non, pas spécifiquement. Le notaire est couvert par son assurance responsabilité professionnelle qui s'applique également aux activités de médiation.
25. Le notaire-médiateur est-il responsable de l'archivage de l'accord de médiation?	Oui, si notarié	Oui
26. Des clauses contractuelles de médiation et/ou d'arbitrage sont-elles systématiquement utilisées dans les actes notariés de votre pays?	Non	Non
27. Y a-t-il des limites légales minimales ou maximales régulant la durée de médiation notariale?	Non	Non
28. L'accord de médiation doit-il /peut-il être validé par un tribunal?	Non	Non
29. Un accord de médiation peut-il être validé par un notaire?	Il doit être notarié, si la loi l'exige ou s'il peut être notarié pour obtenir la force exécutoire ou si l'objet du contrat exige une authentification notariée.	Oui
30. Y a-t-il des dispositions légales qui prescrivent la présence obligatoire d'un avocat lors de la médiation notariale?	Non	Non
31. Existe-t-il des dispositions légales limitant la possibilité d'intervention d'un expert lors d'une médiation notariale?	Non	Non
32. Dans votre pays, un accord de médiation non notarié peut-il donner accès au registre foncier?	Non	Cela dépend. L'accord doit être conforme aux exigences du registre foncier selon le Grundbuchsgesetz.
33. Un accord de médiation notarié étranger peut-il donner accès au registre foncier dans votre pays?	Cela dépend	Cela dépend. L'accord doit être conforme aux exigences du registre foncier selon le Grundbuchsgesetz.
34. L'accord de médiation notarial est-il exécutoire pour enregistrer une hypothèque dans votre pays?	Cela dépend	Cela dépend. L'accord doit être conforme aux exigences du registre foncier selon le Grundbuchsgesetz.
35. Dans votre pays, la médiation est-elle exercée par des notaires en pratique individuelle ou peut-elle être menée par des notaires individuels?	Oui	Oui
36. Dans votre pays, la médiation est-elle exercée par des organes ou des centres de médiation de notaires régionaux / nationaux ?	Oui	Non

PAYS				
Belgique	Espagne	France	Grèce	Hongrie
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Cela dépend	Oui	Oui	Non
Non	Non	Non	Oui	Non
Non applicable	X	X	Domaine Familiale	X
Oui	Cela dépend	Oui	Non	Oui
Oui (par la Commission Fédérale de Médiation et par la Fédération Royale du Notariat Belge)	Non	Oui	Non	Oui
Non (pas explicites)	Non	Oui	Non	Oui
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Cela dépend	Non	Non
Oui (Commission Fédérale de Médiation 1727 § 6 C.J. et Chambres provinciales des Notaires, art. 12 Code Déont.)	Non	Spécifique: non	Oui	Oui
Activité de médiation couverte par l'Assurance Civile professionnelle du notaire	Oui	Non, déjà couvert par la RC pro.	Non	Non
Non	Non	Non	Non	Non
Non	Cela dépend	Oui en théorie	Non	Cela dépend
Non (sauf si médiation judiciaire 1734 § 1 C.J.)	Non	Non	Oui	Oui
Il peut être homologué	Cela dépend	Cela dépend	Oui	Oui
Il peut être authentifié par acte notarié	Oui	Oui	Non	Oui
Non	Non	Non	Oui	Non
Possibilité (voire recommandation) d'intervention d'un expert: oui; il est soumis aux obligations de secret et de confidentialité 1728 § 2 C.j.	Non	Non	Non	Non
L'accord sous seing privé: non; le jugement d'homologation d'un accord sous seing privé: oui (mais risque de non validité du transfert immobilier); la sécurité juridique conduit à l'usage généralisé de l'acte notarié, si transfert de droits réels immobiliers	Non	Non	Non	Non
Si l'accord a la forme d'un acte notarié et est en français, néerlandais ou allemand: oui (mais risque de non validité du transfert et de la responsabilité professionnelle du notaire étranger pour non-respect de formalités fiscales et administratives préalables); la sécurité juridique conduit à l'usage généralisé de l'acte notarié belge	Cela dépend	Non	Non	Non
Si acte notarié belge: oui / si acte notarié étranger: ci-dessus sub 33	Cela dépend	Oui	Non	Non
Oui, pratique la plus fréquente	Oui	Cela dépend	Oui	Oui
De tels centres existent, mais pratique pas fréquente	Oui	Oui	Non	Non

QUESTIONS	PAYS		
	Italie	Lettonie	Pays-Bas
1. Quel est le cadre réglementaire (loi-cadre) de la pratique de la médiation dans votre pays? (veuillez indiquer la référence de la loi)	Le décret législatif n. 28 du 4 de mars 2010 modifié par le décret-loi n. 69 du 21 juin du 2013. Les décrets du Ministère de Justice n. 180 du 18 octobre du 2010 et n. 145 du 6 juillet du 2011 régissent les Organismes de médiation et leur fonctionnement ainsi que les frais d'une procédure de médiation	Loi sur la médiation, https://likumi.lv/ta/en/en/id/266615-mediation-law	Aucun ; seulement dans les cas de divorce, le juge peut faire appel à un médiateur.
2. Existe-t-il un cadre réglementaire spécifique dédié à la médiation notariale dans votre pays?	Non	Non	Non
3. Si la réponse à la question ci-dessus (# 2) est oui, ce cadre réglementaire est-il applicable à toutes les médiations notariales?	X	X	X
4. Un notaire doit-il être officiellement reconnu/ agréé comme médiateur dans votre pays pour pouvoir mener une médiation notariale?	Oui	Oui	Non
5. Si la réponse est oui à la question ci-dessus (# 4), quelle est l'autorité qui reconnaît officiellement le notaire-médiateur dans votre pays? (Veuillez indiquer le nom de cette autorité ou la mention «non applicable»)	Ministère de la Justice	Conseil des médiateurs agréés	X
6. Un notaire - venant de l'étranger et reconnu comme notaire-médiateur dans son pays - peut-il exercer en tant que tel dans votre pays?	Non s'il s'agit d'une médiation prévue par le décret législatif n. 28/2010; Oui, s'il s'agit d'une médiation facultative prévu par le Règlement du Centre de médiation.	Oui	Oui
7. Si la réponse est non à la question ci-dessus (# 6), quelles sont les conditions pour qu'un notaire-médiateur venant de l'étranger puisse exercer la fonction de-médiateur dans votre pays? (Veuillez décrire brièvement les conditions nécessaires ou indiquer la mention «non applicable»)	Il faut suivre un cours de formation de 58 heures et faire de la pratique de médiation notariale en Italie, sauf que le Règlement de l'Organisme de médiation prévoit d'autres possibilités surtout pour ce qui concerne les médiations volontaires.	X	X
8. Y a-t-il une formation spécialisée dans votre pays pour être officiellement reconnu /agréé comme notaire-médiateur?	Oui	Oui	Il n'existe pas de cadre officiel pour les notaires-médiateurs, mais pour devenir membre des spécialistes des notaires-médiateurs, le notaire doit suivre des cours.
9. Une formation en médiation notariale suivie à l'étranger peut-elle être reconnue comme une formation permanente dans votre pays?	Cela dépend	Oui	Oui
10. Un code de déontologie encadre-t-il l'exercice de la médiation notariale dans votre pays?	Non, le notaire-médiateur doit suivre les lignes directrices établies par le Conseil National du Notariat même s'il doit dans tous les cas suivre le code de déontologie européen établi pour le médiateur.	Oui	Oui
11. Les principes éthiques suivants s'appliquent-ils dans le cadre d'une médiation notariale dans votre pays:	X	X	X
a. indépendance du médiateur	Oui	Oui	Oui

PAYS		
Pologne	Roumanie	Slovénie
<p>Droit civil et droit de la famille Articles 10, 981, 103, 1041, 1831-15, 187, 2021, 210, 2591, 436, 4452, 5702 de la Loi du 17 novembre 1964 - Code de procédure civile. Articles 123, 124, 125, 568 de la loi du 23 avril 1964 - Code civil.</p> <p>Droit du travail Articles 244 et suivants de la loi du 26 juin 1974 - Code du travail Articles 10 à 14 de la loi du 23 mai 1991 sur le règlement des litiges collectifs.</p> <p>Droit pénal Articles 23 bis, 107, 178 bis, 335, 339, 387, 618, 619 de la loi du 6 juin 1997 - Code de procédure pénale Articles 53, 56, 59, 59, 6, 66, 69 de la loi du 6 juin 1997 - Code pénal Articles 3 bis, 32 de la Loi du 26 octobre 1982 - Procédure en matière de mineurs.</p> <p>Droit administratif Articles 13, 35, 83, 96 bis et suivants de la loi du 14 juin 1960 - Code de procédure administrative.</p>	<p>La loi 192/1006 sur la médiation et sur l'organisation de la profession de médiateur, publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, première partie, no. 441 de 22 Mai 2006, avec ses modifications subséquentes</p>	<p>La loi sur le règlement extrajudiciaire des litiges (ZARSS)</p>
Non	Non. Il y a une réglementation spéciale pour les médiateurs, qui peuvent être aussi notaires, avocats, membres des professions libérales ou n'importe quelle personne qui a des études supérieures, qui a trois ans d'expérience de travail, qui a été diplômé d'un cours pour les médiateurs et qui a été autorisée comme médiateur. Les études supérieures/l'expérience de travail ne doivent pas être dans un domaine juridique. La médiation interprofessionnelle entre notaires est réglementée par la Loi no. 36/1995 sur les notaires et sur l'activité notariale et par le Règlement pour l'application de cette loi.	Oui
X	X	Oui
Oui, mais sur des principes généraux pour les médiateurs	Oui	Oui
Président du tribunal régional (liste des médiateurs permanents)	Le Conseil de Médiation	Ministère de la Justice
Cela dépend. Dans les affaires civiles, toute personne qui a la pleine capacité juridique et jouit pleinement des droits publics peut être médiateur (à l'exception d'un juge à la retraite). Une catégorie distincte de médiateurs sont les médiateurs permanents - en outre doit remplir des conditions supplémentaires, comme : pas de casier judiciaire, au moins 26 ans, la connaissance de la langue polonaise et ayant des connaissances et des compétences dans la pratique de la médiation. En résumé, oui, mais pas un médiateur permanent.	Cela dépend	Oui
X	Les citoyens des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un document de qualification dans la profession de médiateur, obtenu dans l'un de ces États, peuvent avoir accès à la profession en Roumanie, après reconnaissance de ces documents par le Conseil de médiation, dans les conditions prévues par la loi.	X
Non, seulement des formations générales pour les médiateurs	Non. Il y a une formation spécialisée pour devenir médiateur, qui est aussi accessible aux notaires	Oui
Oui, toute formation qui élargit les compétences en matière de médiation.	Pour une telle formation suivie dans les états mentionnés dans la réponse à la question 7, veuillez voir cette réponse ci-dessus	Cela dépend
Non. La médiation notariale est une profession distincte pour laquelle il faut avoir le consentement du Conseil de la Chambre des notaires (art. 19 de l'acte - la loi notariale).	Il y a un Code déontologique des notaires et un autre Code déontologique qui s'adresse aux médiateurs.	Oui
Les médiateurs notariés polonais suivent le Code de déontologie des médiateurs polonais, basé sur les Normes de conduite des médiateurs adoptées par la Commission de règlement extrajudiciaire des litiges en juin 2006.	Veuillez noter que les réponses ci-dessous se réfèrent à la médiation en général	X
Oui	Oui	Oui

QUESTIONS	PAYS		
	Italie	Lettonie	Pays-Bas
b. impartialité du médiateur	Oui	Oui	Oui
c. confidentialité	Oui	Oui	Oui
d. contrôle de légalité et/ou éthique	Oui	Oui	Oui
e. conséquences pour les pièces justificatives et les informations obtenues lors de la médiation	Oui	Oui	Oui
f. secret professionnel	Oui	Oui	Cela dépend
12. Existe-t-il des règles spécifiques ou un cadre réglementaire sur les frais d'une médiation notariale?	Oui	Oui	Non
13. Existe-t-il des règles spécifiques ou un cadre réglementaire concernant la rémunération du (des) notaire-médiateur (s)?	Oui	Oui	Non
14. La signature d'un protocole de médiation par le(s) notaire-médiateur(s) et les parties est-elle obligatoire avant le début du processus de médiation?	Oui	Oui	Oui, bien que non réglementé par la loi
15. Domaines dans lesquels la médiation notariale peut avoir lieu:	Presque tous les domaines qui concernent les droits disponibles, sauf la médiation pénale, et la médiation en matière de droit de travail qui ont des règles spéciales. La médiation familiale a aussi une réglementation spécifique en Italie		
a. droit patrimonial de la famille	Oui	Oui	Oui
b. droit matrimonial de la famille	Cela dépend	Oui	Oui
c. successions	Oui	Oui	Oui
d. droit des sociétés	Oui	Oui	Oui
e. droit de la propriété	Oui	Oui	Oui
f. droit commercial	Oui	Oui	Oui
g. droit social	Oui	Oui	Oui
16. La médiation notariale est-elle obligatoire pour certains domaines?	Oui	Non	Non
17. Si la réponse est oui à la question ci-dessus (#16), pourriez-vous indiquer pour quel domaine? (Veuillez indiquer le nom des domaines ou la mention "non applicable")	Copropriété, droits réels, partages, successions héréditaires, "pactes de famille", location, le commodat (prêt à usage), location d'usines, indemnisation du dommage qui vient de de la circulation de véhicules et embarcations, de responsabilité médicale et de diffamation avec la presse ou avec autre demi de publicité, contrats d'assurance, contrats bancaires et financiers		
18. La médiation notariale déléguée par un juge est-elle une procédure utilisée dans votre pays?	Oui	Oui	Dans certains cas de divorce
19. La médiation par les notaires fait-elle l'objet d'une publicité dans votre pays?	Oui	Non	Oui
20. Y a-t-il des incitations à recourir à la médiation avec un notaire dans votre pays?	Oui	Non	Oui
21. Le notaire-médiateur peut-il rédiger l'accord de médiation?	Oui	Oui	Oui
22. Le notaire-médiateur peut-il écrire le(s) acte(s) subséquent(s) à l'accord de médiation?	Oui	Oui	Oui
23. Y a-t-il une autorité disciplinaire pour le notaire-médiateur dans votre pays?	Oui	Oui	Oui, le tribunal disciplinaire notarial
24. Le notaire-médiateur doit-il contracter une assurance pour son activité de médiation professionnelle?	Normalement c'est l'Organisme auprès duquel le médiateur travaille qui va signer un contrat d'assurance pour le médiateur. Rien n'interdit au médiateur, sur tout s'il travaille beaucoup de signer un contrat d'assurance personnel.		
	Oui	Oui	Oui

PAYS		
Pologne	Roumanie	Slovénie
Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui
Non. Uniquement sur la base de la responsabilité générale pour les dommages.	Cela dépend. Loi 192/2006: Si le conflit soumis à la médiation présente des problèmes de nature juridique ou de tout autre domaine spécialisé, difficile ou controversé, le médiateur peut, avec l'accord des parties, demander l'avis d'un spécialiste dans le domaine. Code déontologique: Le médiateur n'offrira pas de conseils juridiques ou spécialisés aux parties, mais pourra conseiller aux parties d'obtenir des conseils juridiques indépendants ou spécialisés.	Oui
Oui	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui
Sur les règles générales de la médiation	Non	Oui
Sur les règles générales de la médiation	Non	Non
Non	Oui	Oui
X	Veillez noter qu'il n'y a pas de dispositions spéciales pour la médiation notariale. Les réponses ci-dessous se réfèrent à la médiation en général.	Oui
Non spécifié	Oui	Oui
Non spécifié	Oui	Oui
Oui	Oui	Oui
Non spécifié	X	Oui
Non	Non	Non
X	X	X
Oui	Le juge peut recommander aux parties de recourir à la médiation. Le médiateur pourrait être un notaire, ou toute autre personne qui a des études supérieures dans n'importe quel domaine et qui a été autorisée comme médiateur.	Oui
Oui, par les membres des centres de médiation notariale	Non	Oui
Si un accord est conclu avant le début du procès, la partie recevra un remboursement de 100 % des frais de justice. Au stade ultérieur de la procédure judiciaire (après le début de l'audience), la partie recevra un remboursement de 75 % des frais de justice.	Non	Non
Non, l'accord est élaboré par les parties.	Oui, tous les médiateurs ont la possibilité de rédiger l'accord de médiation.	Oui
Oui	Cela dépend	Oui
Non	Il n'y a pas d'autorité spéciale pour les notaires médiateurs, mais il y a des autorités disciplinaires pour chaque profession.	Oui
Non	Le notaire a l'obligation de contracter une assurance pour son activité professionnelle en tant que notaire. Il peut contracter une assurance aussi comme médiateur.	Oui

QUESTIONS	PAYS		
	Italie	Lettonie	Pays-Bas
25. Le notaire-médiateur est-il responsable de l'archivage de l'accord de médiation?	Non	Oui	Oui
26. Des clauses contractuelles de médiation et/ou d'arbitrage sont-elles systématiquement utilisées dans les actes notariés de votre pays?	Oui	Cela dépend de l'expression de l'intention des participants (clients).	Non
27. Y a-t-il des limites légales minimales ou maximales régulant la durée de médiation notariale?	Oui	Non	Non
28. L'accord de médiation doit-il /peut-il être validé par un tribunal?	Cela dépend	Non	Cela dépend
29. Un accord de médiation peut-il être validé par un notaire?	Oui	Oui	Cela dépend
30. Y a-t-il des dispositions légales qui prescrivent la présence obligatoire d'un avocat lors de la médiation notariale?	Oui	Non	Non
31. Existe-t-il des dispositions légales limitant la possibilité d'intervention d'un expert lors d'une médiation notariale?	Non	Non	Non
32. Dans votre pays, un accord de médiation non notarié peut-il donner accès au registre foncier?	Non	Oui	X
33. Un accord de médiation notarié étranger peut-il donner accès au registre foncier dans votre pays?	En théorie c'est possible, mais il faut que l'accord soit aussi en italien et qu'il observe les prescriptions imposées par la loi notariale italienne et le code civil italien. Dans la pratique, on va faire cela en utilisant ce qu'on appelle «l'acte de dépôt» signé par un Notaire italien qui reçoit l'accord notarié étranger.		X
34. L'accord de médiation notarial est-il exécutoire pour enregistrer une hypothèque dans votre pays?	Oui, mais il faut qu'il contienne les prérequis prévus par le code civil italien	Cela dépend de l'expression de l'intention des participants (clients).	Cela dépend
35. Dans votre pays, la médiation est-elle exercée par des notaires en pratique individuelle ou peut-elle être menée par des notaires individuels?	Oui	Oui	Oui
36. Dans votre pays, la médiation est-elle exercée par des organes ou des centres de médiation de notaires régionaux / nationaux ?	Oui	Non	Non

PAYS		
Pologne	Roumanie	Slovénie
Non	Oui	Non
Non	Non	Non
Non, bien que la procédure de médiation, qui s'est déroulée en vertu de la décision du tribunal, ne devrait pas durer plus de trois mois. A la demande mutuelle des parties ou pour d'autres raisons importantes, ce délai peut être prolongé s'il facilite le règlement de l'affaire.	En principe et en vue du fait que la médiation n'est pas obligatoire, non. Il a des conséquences qui se réfèrent à l'obsolescence de l'action civile dans un litige qui est déjà devant un tribunal et il y a des règles spéciales pour la médiation en matière pénale.	Non
X	Oui	Non
X	Les accords de médiation seront vérifiés quant à l'accomplissement des conditions matérielles et formelles, le notaire pouvant procéder aux modifications et ajouts nécessaires, avec l'accord des parties. Afin d'authentifier un accord de médiation, les parties à l'accord sont présentes personnellement ou représentés par un représentant légal ou par un représentant conventionnel sur la base d'une procuratur authentifiée, pour signer devant le notaire et pour l'accomplissement de toutes les conditions matérielles et légales lors de l'authentification notariale.	Oui
Non	Non	Non
Non	Cela dépend	Oui
Les registres fonciers en Pologne sont publics, tout le monde y a accès (sauf si la question était de savoir si vous pouvez transférer la propriété du bien immobilier sur la base d'un règlement dans la médiation - alors non, seulement par acte notarié).	Cela dépend	Non
Comme ci-dessus	Cela dépend	Cela dépend - s'il contient toutes les conditions requises par la loi slovène.
Non, la forme d'un acte notarié ou de documents basés sur le droit bancaire est requise.	Cela dépend	Oui
Oui	En Roumanie, la médiation peut être exercée par tout notaire qui a été autorisé comme médiateur.	Oui
Oui	Les litiges entre notaires concernant l'exercice de la profession, les relations professionnelles, entre associés ou concernant la coopération entre les diverses formes d'exercice de la profession sont soumis, avant toute autre procédure judiciaire, à la médiation ou, le cas échéant, à l'arbitrage par le Collège de direction de la Chambre territoriale dans la circonscription de la quelle travaille le notaire. Les différends entre notaires de différentes Chambres, entre notaires et Chambres, entre les Chambres, les notaires et l'Union, ainsi qu'entre les Chambres et l'Union Nationale des Notaires sont soumis, avant toute autre procédure judiciaire, à la médiation ou à l'arbitrage du Conseil de l'Union.	Oui



Cofinancé par l'Union européenne

Le contenu de ce guide pratique représente les vues de ses auteurs seulement et est sous leur responsabilité exclusive. La Commission Européenne n'accepte aucune responsabilité pour l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans ce guide.